

29 OKT 2024

Place Albert 1<sup>er</sup>, 2 - 1400 Nivelles

Envoi normalisé

**Urbanisme**

T 067 88 22 65

urbanisme@nivelles.be

Le 22 octobre 2024.

**Maîtres Philippe VERNIMMEN et  
Sandra de CLERCQ  
Notaires associés**

Avenue de la Forêt de Soignes 252  
1640 Rhode-Saint-Genèse

**OBJET : INFORMATIONS URBANISTIQUES - Art. D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.105 du CoDT  
Nivelles, rue Seutin 52 - NIV III section E, parcelle n°87H2  
Vos références : 00-03-9088/005 - NV**

Maîtres,

En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 23 août 2024 relative à un bien sis à 1400 Nivelles, rue Seutin 52, cadastré division III, section E, parcelle n°87H2, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées au Code du développement territorial (CoDT) :

**1. Informations visées à l'article D.IV.97 :**

• **le bien en cause :**

1<sup>o</sup> se trouve :

- en zone d'habitat au plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1981 dont les prescriptions applicables sont :  
(article D.II.24 du Code) : « *La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics.* » ;
- dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique ;

2<sup>o</sup> est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme :

- Règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées en matière d'urbanisme (chapitre 1<sup>er</sup>, art. 393 à 403 du Guide Régional d'Urbanisme) ;
- Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (chapitre 3, art. 435 à 441 du Guide Régional d'Urbanisme) ;

- Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (chapitre 4, art. 414 à 415/16 du Guide Régional d'Urbanisme) ;
- 3°** n'est pas situé dans un périmètre de projet de plan de secteur ;
- 4°** au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'un projet de schéma de développement pluricommunal, d'un projet de schéma de développement communal, d'un projet de schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme, d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation, est situé dans le périmètre d'application du guide communal d'urbanisme :
- du règlement communal d'urbanisme partiel en matière d'enseignes, de dispositifs de publicité, d'aménagement de terrasses horeca, de façades commerciales et de services et de dispositifs techniques et décoratifs en façades approuvé par arrêté Ministériel en date du 24 mars 2014 ;
- 5°** n'est pas soumis au droit de préemption ni repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;
- 6° a)** au regard d'un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 et D.V.13 du Code : n'est situé dans aucun périmètre ;
- b)** n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde, au sens du Code Wallon du Patrimoine ;
- c)** n'est pas visé par une procédure de classement ou classé, au sens du Code Wallon du Patrimoine ;
- d)** n'est pas situé dans une zone de protection au sens du Code Wallon du Patrimoine ;
- e)** est situé dans le périmètre de la carte archéologique au sens du Code Wallon du Patrimoine ;
- f)** n'est pas inscrit à l'inventaire du patrimoine, au sens du Code wallon du Patrimoine ;
- 7°** • bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;
- Le cas échéant, afin d'obtenir les renseignements relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité, nous vous invitons à prendre contact avec les organismes concernés :
- pour l'eau : Société Wallonne de Distribution d'Eau (SWDE) - Esplanade René Magritte 20 – 6010 Couillet - Tel. 087/87.87.87
  - pour l'électricité : ORES - avenue Jean Monnet 2 – 1348 Louvain-la-Neuve – Tel. 010/48.66.11 – Fax: 010/48.68.55
- selon le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Senne :
    - est situé en zone de régime d'assainissement collectif : égouttage existant rue Seutin ;
- 8°** est établi sur une parcelle qui n'est pas reprise dans la base de données visée à l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- 9°** • au regard des périmètres de risque d'accident majeur, risque naturel ou de contrainte géotechnique majeurs, de réserve naturelle domaniale ou agréée, de réserve forestière ou de site Natura 2000, de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4 : n'est exposé à aucun risque ;

- au vu de la cartographie de concentration naturelle des eaux de ruissellement établie sur base du MNT LiDAR ainsi que les couches dérivées du traitement : n'est pas situé sur ou à proximité d'un axe de ruissellement concentré ;
- 10°** n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

Les informations et prescriptions contenues au présent point ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

## **2. Le bien en cause :**

- a fait l'objet du permis suivant délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 :
  - permis d'urbanisme délivré par le Collège Échevinal en date du 14 avril 1980 visant l'extension de la cuisine et le renouvellement des châssis ;
- n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux ans ;
- n'a fait l'objet d'aucune déclaration environnementale de classe 3 ;
- n'a fait l'objet d'aucune autorisation patrimoniale.

## **3. Observations du Collège communal conformément à l'article D.IV.102 :**

Sans objet.

## **4. Infraction urbanistique constatée en vertu de l'article D.VII.1, §1, 1°, 2°, 3°, 4° ou 7° :**

Le ou les cédants n'ont pas réalisé et/ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction urbanistique constatée en vertu de l'article D.VII.1, §1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 7°.

La présente information ne préjuge nullement de la conformité des constructions et/ou installations présentes sur ledit bien.

La situation des bâtiments sur le plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique.

L'article D.VII.1/1 du Code définit des conditions pour lesquelles des actes et travaux ne sont pas constitutifs d'une infraction urbanistique.

En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par de précédents propriétaires, il est conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Ville.

## **5. Date de réalisation des derniers travaux soumis à permis et relatifs au bien concerné**

Sans objet.

## **Autres informations :**

À notre connaissance, le bien en cause :

- n'est pas concerné par une ordonnance d'insalubrité ;
- n'est pas repris dans un périmètre de reconnaissance de zone (décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques) ;
- n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

- n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 ;
- n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance du service communal des eaux au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;
- n'est pas situé le long d'une voirie régionale gérée par le Service Public de Wallonie ;
- n'est pas grevé d'une emprise souterraine de canalisation de produits gazeux ou autres ;
- n'est pas traversé par une ligne haute tension ;
- n'est pas soumis à un droit de préemption ;
- est longé par le chemin n°30 repris à l'Atlas des chemins vicinaux de Nivelles ;
- n'est pas longé ni traversé par un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau ;  
*Toutes constructions établies sur l'emprise d'un cours d'eau sont soumises à autorisation domaniale.*
- n'est pas un lot de fond.

### **REMARQUES :**

Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 8° à 10°, sont accessibles conformément à l'article R.IV.97-1.

En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7° dudit code.

Conformément à l'article D.IV.99 §1<sup>er</sup> alinéa 2 du Code, les actes de cession doivent comporter en outre l'information :

- 1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

Une invitation à payer relative aux frais de recherches vous parviendra ultérieurement par courrier.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Maîtres, l'assurance de notre considération distinguée.

Par ordonnance  
La Directrice générale,

  
**Valérie COURTAÏN**

Le Bourgmestre,

  
**Pierre HUART**

## EXTRAITS DU CODT

### INFRACTIONS ET SANCTIONS

#### Art. D.VII.1

§ 1<sup>er</sup>. Sont constitutifs d'infraction les faits suivants :

- 1° l'exécution des actes et des travaux visés à l'article D.IV.4 ou l'urbanisation d'un bien au sens de l'article D.IV.2, sans permis préalable, postérieurement à sa péremption ou postérieurement à l'acte ou à l'arrêt de suspension du permis ou encore non conformément au permis, à l'exclusion des actes posés en méconnaissance du parcellaire du permis d'urbanisation lorsqu'ils ne nécessitent pas une modification du permis d'urbanisation conformément à l'article D.IV.94, § 2 ;
  - 2° la poursuite des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 ou de l'urbanisation d'un bien au sens de l'article D.IV.2, sans permis préalable, postérieurement à sa péremption ou postérieurement à l'acte ou à l'arrêt de suspension du permis ;
  - 3° sans préjudice de l'article D.VII.1bis, le maintien des travaux exécutés après le 21 avril 1962 sans le permis qui était requis ou en méconnaissance de celui-ci ;
  - 4° à l'exception des actes et travaux autorisés en dérogation ou exonérés de permis, le non-respect des prescriptions des plans de secteur et des normes du guide régional d'urbanisme ;
  - 5° le non-respect des règles d'affichage du permis visées à l'article D.IV.70 ou de publicité visées à l'article D.IV.76. et au Livre VIII ;
  - 6° l'absence de notification du début des travaux visée à l'article D.IV.71 ;
- § 3. Les dispositions du Livre 1er du Code pénal, en ce compris le Chapitre VII et l'article 85, sont applicables auxdites infractions ainsi qu'à celles prévues aux articles D.VII.7 et D.VII.11.

### ACTES ET TRAVAUX PRÉSUMÉS CONFORMES AU DROIT DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Art. D.VII.1/1. § 1<sup>er</sup>. Dix ans après leur achèvement, les actes et les travaux réalisés sans le permis qui était requis ou en méconnaissance de celui-ci sont irréfragablement présumés conformes au droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- 1° les actes et travaux en infraction ont été réalisés :
  - a) soit dans une zone destinée à l'urbanisation au plan de secteur au sens de l'article D.II.23, alinéa 2 ;
  - b) soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en oeuvre et qui porte sur une ou plusieurs affectations destinées à l'urbanisation au sens de l'article D.II.23, alinéa 2 ;
  - c) soit sur des constructions, installations ou bâtiments, ou leurs aménagements accessoires ou complémentaires, existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur, ou dont l'affectation est conforme à la zone, ou dont l'affectation a été autorisée en dérogation au plan de secteur ;
- 2° les actes et travaux en infraction sont conformes aux normes du guide régional ;
- 3° les actes et travaux en infraction rencontrent l'une des hypothèses suivantes :
  - a) en cas de non-respect du permis d'urbanisme ou du permis d'urbanisation délivré, l'ampleur des écarts est inférieure à vingt pour cent :
    - (1) de l'emprise au sol autorisée ;
    - (2) de la hauteur sous corniche et au faite du toit autorisée ;
    - (3) de la profondeur autorisée ;
    - (4) de la volumétrie autorisée ;
  - (5) de la superficie de planchers autorisée ;
    - (6) des cotes d'implantation des constructions ;
    - (7) de la dimension minimale ou maximale de la parcelle ;

b) en cas de réalisation d'un auvent en extension d'un hangar agricole autorisé, pour autant que :

- (1) la hauteur du faite de l'auvent soit inférieure à celle sous corniche du hangar ;
  - (2) le hangar présente un tel auvent sur une seule de ses élévations ;
  - (3) l'auvent présente une profondeur maximale de sept mètres mesurés à partir de l'élévation du hangar ;
- c) en cas de non-respect des ouvertures autorisées ;
- d) en cas de non-respect des tonalités autorisées par le permis d'urbanisme.

§ 2. Vingt ans après leur achèvement, les actes et travaux autres que ceux visés au paragraphe 1er réalisés sans le permis qui était requis ou en méconnaissance de celui-ci sont irréfragablement présumés conformes au droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

§ 3. Les présomptions établies aux paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas :

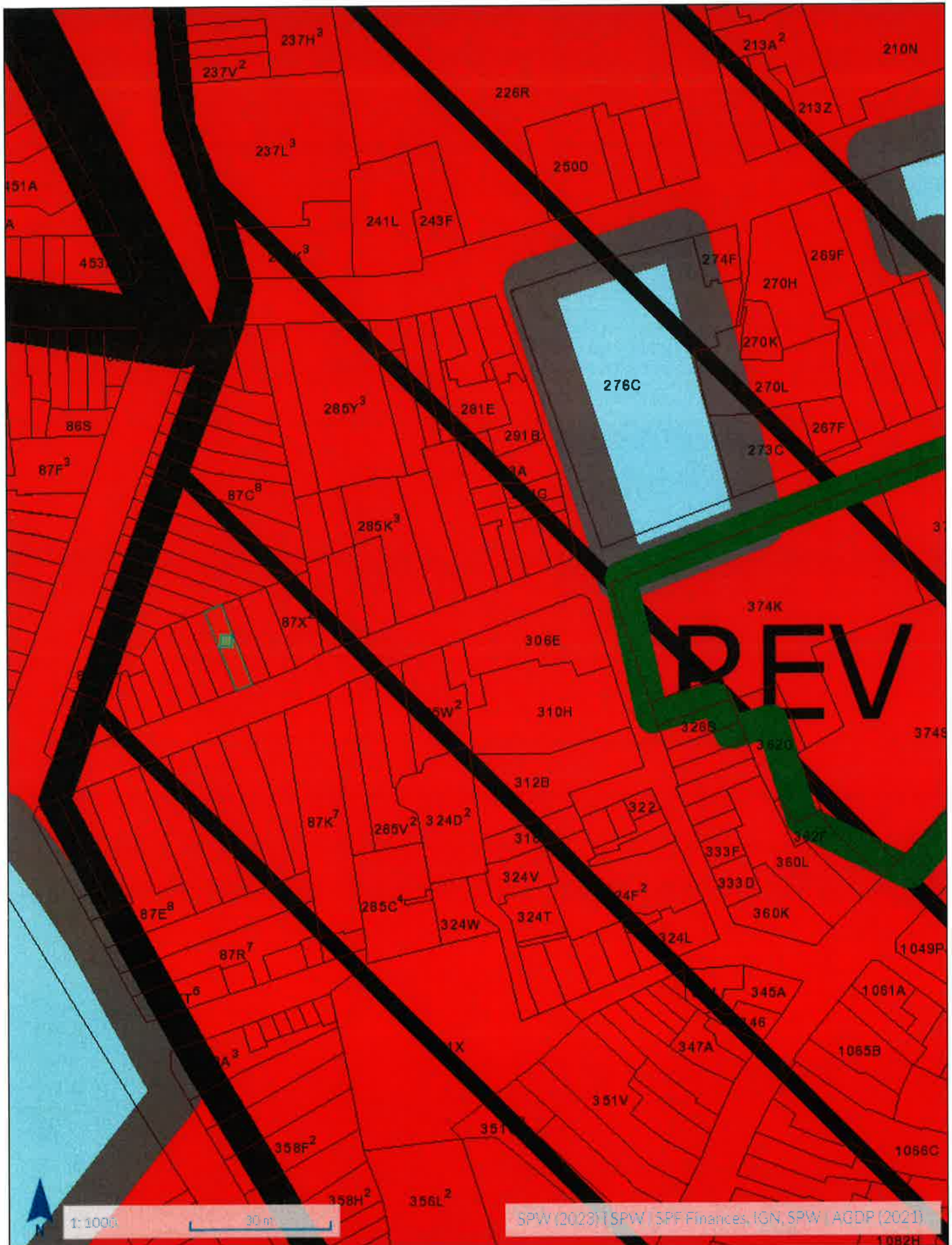
- 1° aux actes et travaux qui ne sont pas conformes à la destination de la zone au plan de secteur sur laquelle ils se trouvent, sauf s'ils peuvent bénéficier d'un système dérogatoire, le cas échéant, sur la base d'une réglementation qui n'est plus en vigueur ;
- 2° aux actes et travaux qui consistent à créer un ou plusieurs logements après le 20 août 1994, sauf si ces actes et travaux consistent à avoir créé, en zone d'habitat vert qui n'est plus susceptible de réversibilité en application de l'article D.II.64, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, un ou plusieurs logements après le 20 août 1994 ;
- 3° aux actes et travaux réalisés au sein d'un site reconnu par ou en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- 4° aux actes et travaux réalisés sur un bien classé ou assimilé au sens du Code wallon du Patrimoine (décret du 28 septembre 2023, art. 63) ;
- 5° aux actes et travaux pouvant faire l'objet d'une incrimination en vertu d'une autre police administrative ;
- 6° aux actes et travaux ayant fait l'objet d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée constatant la non-conformité d'actes et travaux aux règles du droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avant l'entrée en vigueur du présent Code. - décret du 13 décembre 2023 - art. 172)

### RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

Art. R.IV.105-1. Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 8° à 10°, sont accessibles conformément à l'article R.IV.97-1.

Les informations visées à l'article D.IV.97, 7°, sont fournies par l'administration communale, dans les trente jours de la réception de la demande L'officier instrumentant, le titulaire du droit cédé ou son mandataire peut demander à l'administration communale les informations visées à l'article D.IV.100. Les informations sont transmises par l'administration communale dans les trente jours de la réception de la demande.

La personne qui sollicite les observations du collège communal et du fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.102 peut demander auprès de l'administration communale les informations visées à l'article D.IV.99, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°. Les informations sont transmises par le collège communal dans les trente jours de la réception de la demande. Les observations sont transmises par le collège communal ou le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la demande.



1:1000 30 m

SPW (2023) | SPW | SPF Finances, IGN, SPW | AGDP (2021)



# GUIDE RÉGIONAL D'URBANISME

Coordination officielle



CODE  
DU DÉVELOPPEMENT  
TERRITORIAL

SPW | Éditions

## GUIDE REGIONAL D'URBANISME Coordination officielle

**Chapitre 1<sup>er</sup> - Règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme**

### *Section 1<sup>ère</sup> - Champ d'application*

**Art. 393.** En l'absence de schéma d'orientation local, le présent chapitre s'applique aux zones protégées en matière d'urbanisme dont le périmètre, approuvé par l'Exécutif, après avis des conseils communaux intéressés, est délimité conformément aux annexes 1 à 22.

### *Section 2 - Normes*

**Art. 394.** Les largeurs des rues, ruelles et impasses, les dimensions des places et les fronts de bâtisse doivent être maintenus dans leur état de fait actuel.

Toute modification des dimensions de ces espaces ne pourra se faire que sur base d'un schéma d'orientation local, d'un périmètre de remembrement urbain arrêté par le Gouvernement ou d'un plan d'alignement approuvé.

### **Art. 398.** Traitement du sol.

Les recouvrements de sol en pavés des rues, places, ruelles, impasses doivent être maintenus où ils existent.

L'usage de matériaux contemporains est permis à l'occasion d'aménagements de la voirie, pour autant qu'ils contribuent à maintenir ou rétablir le caractère traditionnel du recouvrement du sol.

Il peut être dérogé aux prescriptions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, lorsqu'il s'agit de voies principalement utilisées par la circulation de transit et qu'il n'existe pas d'itinéraire adéquat de contournement de la zone.

### **Art. 401.** Rez-de-chaussée commerciaux.

L'aménagement des façades en rez-de-chaussée pour des besoins commerciaux ne peut en aucun cas dépasser le niveau du plancher du premier étage.

Lors de la transformation pour une destination commerciale du rez-de-chaussée d'un immeuble, les trumeaux devront être maintenus. Là où ces trumeaux ont été enlevés antérieurement à l'approbation par l'Exécutif du périmètre délimité conformément aux annexes du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, une reconstruction pourra être imposée lors d'une transformation ultérieure.

Les trumeaux du premier étage, là où ils sont restés intacts, indiqueront le rythme pour la construction des trumeaux au rez-de-chaussée. Ceux-ci seront établis à l'aplomb et dans l'axe des trumeaux du premier étage, la vitrine sera éventuellement établie en retrait par rapport à la façade de l'immeuble.

### *Section 3 - Indications*

### **Art. 395.** Façades.

Les façades des immeubles sis à front de rues, ruelles ou impasses doivent être maintenues en harmonie avec la zone à sauvegarder.

#### a) Largeur des façades.

La largeur des façades ne peut être modifiée que moyennant une décision motivée du collège communal.

#### b) Hauteur des façades.

Les hauteurs sous corniches et faîtes doivent être en équilibre avec celles des constructions voisines. Les lucarnes doivent être en relation avec l'architecture de la façade. Ces prescriptions s'appliquent également aux façades des constructions qui sont situées en retrait par rapport à l'alignement des façades voisines.





c) Matériaux des façades.

Les matériaux autorisés seront ceux dont les tonalités s'apparentent à celles des matériaux traditionnels.

d) Pignons, façades latérales et façades arrière.

Les matériaux autorisés pour les murs, pignons, façades latérales et façades arrière devront s'harmoniser avec ceux des façades à rue.

**Art. 396. Toitures.**

La toiture doit être en harmonie avec le type de toiture propre aux constructions traditionnelles locales.

a) Pentes.

Lors de la restauration, de la construction ou de la reconstruction d'immeubles, les toitures, sauf dérogation accordée par décision motivée du collège, seront en pente continue.

L'inclinaison des toitures sera parallèle à celle des constructions contiguës et normalement à faitage central pour l'habitat en ordre fermé. Cependant, la toiture à faitage perpendiculaire à l'alignement pourra être autorisée lorsqu'elle concourt à renforcer le rythme des constructions anciennes ou à mettre en valeur une construction monumentale.

Les larges débordements et les accentuations marquées de rives de toiture ne seront admis que s'ils sont compatibles avec le caractère de l'architecture locale ; il en va de même pour les coyaux.

b) Matériaux.

Les matériaux autorisés sont ceux dont l'aspect et la tonalité sobre sont proches de ceux des matériaux de couverture des immeubles anciens.

**Art. 397. Zones de cours et jardins.**

Le périmètre de la zone de cours et jardins des îlots bâtis sur leur pourtour est délimité par les plans des façades arrière principales des immeubles existants, ou, lorsque la profondeur des bâtiments principaux excède 15 m, par des plans verticaux élevés parallèlement à ceux des façades avant à une distance de 15 m de ceux-ci.

A l'intérieur de la zone de cours et jardins, aucune construction nouvelle ne peut être édifiée.

La restauration des immeubles situés dans la zone de cours et jardins est autorisée. En cas de démolition de ces immeubles ou parties d'immeubles, il pourra être imposé de gamir de plantation l'emplacement ainsi dégagé.

Les constructions en sous-sol ne peuvent s'étendre à une distance supérieure à 18 m mesurée à partir des plans des façades avant.

**Art. 399. Conduites, câbles et canalisations.**

La construction de galeries techniques regroupant les principales canalisations peut être prescrite lors de travaux de restructuration de quartiers.

Les câbles électriques, téléphoniques et de télédistribution seront enterrés. En cas d'impossibilité, ils seront placés sous corniche ou sur bandeau, de façon à les rendre les plus discrets possibles.

**Art. 400. Mobilier urbain.**

Le collège doit justifier tout projet d'installation de mobilier urbain tel que : lampadaire, fontaine, abri banc, poubelle, plaque d'indication de rue, etc. par une étude portant sur les dimensions, le graphisme, les couleurs et les matériaux proposés.

**Art. 402. Parcage des véhicules.**

Tout nouvel emplacement de parcage à ciel ouvert sera recouvert de pavés. La plantation d'arbre feuillu à haute tige pour quatre emplacements de voitures peut être rendue obligatoire.

L'abattage d'arbres effectué dans le but de dégager un ou plusieurs emplacements de parcage pour véhicules est interdit.

#### *Section 4 - Mesures finales*

**Art. 403.** Les règlements communaux sur les bâtisses approuvés avant le 2 janvier 1977 seront adaptés aux prescriptions du présent chapitre dans un délai d'un an.

## **Chapitre 2 - Règlement général sur les bâtisses en site rural**

### *Section 1<sup>ère</sup> - Champ d'application*

**Art. 417.** En l'absence de schéma d'orientation local, de plan d'alignement ou de permis d'urbanisation dûment autorisé et non périmé, le présent chapitre s'applique aux actes de construction, de reconstruction, de transformation et de placement d'installations fixes au sens de l'article D.IV.4 ( lire D.IV.4 du CoDT), sur les territoires communaux ou parties de territoires communaux dont la liste est arrêtée par l'Exécutif.

**Art. 418.** Aux territoires communaux ou parties de territoires communaux visés à l'article 417, sont applicables un ensemble de règles urbanistiques générales (article 419) et un des ensembles de règles urbanistiques particulières, respectivement caractéristiques de l'habitat rural :

- du Plateau Limoneux Hennuyer (article 420) ;
- du Plateau Limoneux Brabançon (article 421) ;
- de la Hesbaye (article 422) ;
- du Pays de Herve (article 423) ;
- du Condroz (article 424) ;
- de la Fagne-Famenne (article 425) ;
- de l'Ardenne (article 426) ;
- de la Lorraine (article 427).

### *Section 2 - Indications*

**Art. 419.** Les règles urbanistiques générales sont les suivantes :

a. L'implantation des volumes et l'aménagement de leurs abords respecteront le relief du sol et se feront en fonction des lignes de force du paysage, bâti ou non bâti, ainsi que de la trame parcellaire.

b. Les garages à rue se situeront de plain-pied avec le domaine public de la voie.

c. Les volumes principaux comprendront une toiture à deux versants droits de même inclinaison et de même longueur de pente ; les volumes secondaires éventuels comprendront une toiture en pente, d'un ou de deux versants.

Les toitures seront en harmonie avec le type de toiture propre aux constructions traditionnelles locales.

Elles ne comprendront ni débordements marquants, ni éléments saillants détruisant la volumétrie principale.

Les souches de cheminées seront réduites en nombre et situées à proximité du faitage.

d. L'ensemble des baies sera caractérisé par une dominante verticale et totalisera une surface inférieure à celle des parties pleines des élévations, en ce non compris les toitures.

e. La tonalité et la texture des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures d'un même volume s'harmoniseront entre elles et avec celles des volumes voisins existants dont les caractéristiques répondent au présent arrêté, ou avec celles du volume ancien, en cas de reconstruction, de transformation ou d'agrandissement de celui-ci.

f. Les volumes secondaires éventuels jouxteront le volume principal ou s'y articuleront.

Le niveau des gouttières des volumes secondaires sera inférieur à celui des gouttières du volume principal.

**Art. 420.** Les règles urbanistiques particulières et caractéristiques du Plateau Limoneux Hennuyer sont les suivantes :

a. Compte tenu que par volume principal, il y a lieu d'entendre le volume possédant le cubage le plus important et que, sans préjudice de l'application de l'article 419, point f, le volume principal pourra être complété par un volume secondaire distinct, ce même volume principal (ou l'ensemble qu'il forme avec un volume secondaire adossé à un de ses pignons) sera implanté :

- soit sur l'alignement et parallèlement à celui-ci ;

- soit sur une limite parcellaire latérale (avec un recul non clôturé sur l'alignement et inférieur à une demi fois la hauteur sous gouttière du volume principal ou dans le prolongement d'un front de bâtisse existant).

b. Le plan du volume principal s'inscrira dans un rectangle capable dont le rapport façade/pignon sera compris entre 1,7 et 2,5. La hauteur sous gouttière du volume principal sera équivalente au maximum à trois niveaux, dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture.

La pente des versants de toiture sera comprise entre 40 degrés et 45 degrés.

c. Le matériau de parement des élévations sera :

- soit le calcaire ;

- soit une brique locale de teinte foncée ;

- soit une brique recouverte d'un badigeon de teinte blanche ;

- soit un enduit de teinte blanche.

Le badigeon ou l'enduit sera exécuté dans un délai maximal de deux ans à dater de l'octroi du permis.

Le matériau de couverture des toitures sera :

- soit l'ardoise naturelle ou artificielle ;

- soit une tuile de teinte grise ou brune.

**Art. 421.** Les règles urbanistiques particulières et caractéristiques du Plateau Limoneux Brabançon sont les suivantes :

a. Compte tenu que par volume principal, il y a lieu d'entendre le volume possédant le cubage le plus important et que, sans préjudice de l'application de l'article 419, point f, le volume principal pourra être complété par un volume secondaire distinct, ce même volume principal (ou l'ensemble qu'il forme avec un volume secondaire adossé à un de ses pignons) sera implanté :

- soit sur l'alignement (parallèlement ou perpendiculairement à celui-ci) ;

- soit sur une limite parcellaire latérale, avec un volume secondaire implanté sur l'alignement et éventuellement distinct du volume principal.

b. Le plan du volume principal s'inscrira dans un rectangle capable dont le rapport façade/pignon sera compris entre 1,7 et 2.

La hauteur sous gouttière du volume principal sera équivalente au maximum à trois niveaux, dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture.

La pente des versants de toiture sera comprise entre 40 degrés et 50 degrés.

c. Le matériau de parement des élévations sera :

- soit le calcaire tendre ;

- soit une brique locale de teinte foncée ;

- soit une brique recouverte d'un badigeon de teinte blanche, le badigeon étant exécuté dans un délai maximal de deux ans à dater de l'octroi du permis.

Le matériau de couverture des toitures sera :

- soit l'ardoise naturelle ou artificielle ;

- soit une tuile de teinte gris foncé, brune ou rouge.

**Art. 422.** Les règles urbanistiques particulières et caractéristiques de la Hesbaye sont les suivantes :

a. Compte tenu que par volume principal, il y a lieu d'entendre le volume possédant le cubage le plus important et que, sans préjudice de l'application de l'article 419, point f, le volume principal pourra être complété par un volume secondaire distinct, ce même volume principal (ou l'ensemble qu'il forme avec un volume secondaire adossé à un de ses pignons) sera implanté :

- soit sur l'alignement (parallèlement ou perpendiculairement à celui-ci) ;

- soit sur une limite parcellaire latérale, avec un recul non clôturé sur l'alignement et inférieur à une demi fois la hauteur sous gouttière du volume principal ;

- soit avec un recul, depuis l'alignement, supérieur à une demi fois la hauteur sous gouttière du volume principal et avec un volume secondaire implanté sur l'alignement et éventuellement distinct du volume principal.

b. Le plan du volume principal s'inscrira dans un rectangle capable dont le rapport façade/pignon sera compris entre 1,5 et 2.

La hauteur sous gouttière du volume principal sera équivalente au maximum à trois niveaux, dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture.

La pente des versants de toiture sera comprise entre 40 degrés et 45 degrés.

c. Le matériau de parement des élévations sera :

- soit le grès ou le calcaire tendre ;

- soit une brique locale de teinte foncée ;

- soit une brique recouverte d'un badigeon de teinte blanche ;

- soit un enduit de teinte blanche.

Le badigeon ou l'enduit sera exécuté dans un délai maximal de deux ans à dater de l'octroi du permis.

Le matériau de couverture des toitures sera :

- soit l'ardoise naturelle ou artificielle ;

- soit une tuile de teinte grise ou rouge.

**Art. 423.** Les règles urbanistiques particulières et caractéristiques du Pays de Herve sont les suivantes :

a. Compte tenu que par volume principal, il y a lieu d'entendre le volume possédant le cubage le plus important et que, sans préjudice de l'application de l'article 419, point f, le volume principal pourra être complété par un volume secondaire distinct, ce même volume (ou l'ensemble qu'il forme avec un volume secondaire adossé à un de ses pignons) sera implanté :

- soit sur l'alignement (parallèlement ou perpendiculairement à celui-ci) ;

- soit sur une limite parcellaire latérale, avec un recul non clôturé sur l'alignement et inférieur à une demi fois la hauteur sous gouttière du volume principal.

b. Le plan de volume principal s'inscrira dans un rectangle capable dont le rapport façade/pignon sera compris entre 1,5 et 2.

La hauteur sous gouttière du volume principal sera équivalente au minimum à deux niveaux, dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture, et au maximum à trois niveaux.

La pente des versants de toiture sera comprise entre 40 degrés et 45 degrés.

c. Le matériau de parement des élévations sera :

- soit le grès ou le calcaire ;

- soit une maçonnerie de teinte gris clair à gris moyen ;

- soit une brique locale de teinte foncée ou une brique recouverte d'un badigeon de teinte gris clair, celui-ci étant exécuté dans un délai maximal de deux ans à dater de l'octroi du permis.

Les matériaux de parement des élévations, s'ils sont alternés, le seront par bandeaux, par ensembles ou par regroupement des encadrements de baies, de manière à structurer ces élévations.

Le matériau de couverture des toitures sera :

- soit l'ardoise naturelle ou artificielle ;

- soit une tuile de teinte gris foncé.

**Art. 424.** Les règles urbanistiques particulières et caractéristiques du Condroz sont les suivantes :

a. Compte tenu que par volume principal, il y a lieu d'entendre le volume possédant le cubage le plus important, ce même volume principal (ou l'ensemble qu'il forme avec un volume secondaire adossé à un de ses pignons) sera implanté :

- soit sur l'alignement (parallèlement ou perpendiculairement à celui-ci) ;

- soit sur une limite parcellaire latérale, avec un recul non clôturé sur l'alignement et inférieur à la hauteur sous gouttière du volume principal ;

- soit dans le prolongement d'un front de bâtisse existant.

b. Le plan du volume principal s'inscrira dans un rectangle capable dont le rapport façade/pignon sera compris entre 1,2 et 1,8.

La hauteur sous gouttière du volume principal sera équivalente au minimum à deux niveaux, dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture, et au maximum à trois niveaux, dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture.

La pente des versants de toiture sera comprise entre 35 degrés et 45 degrés.

c. Le matériau de parement des élévations sera :

- soit le grès ou le calcaire ;

- soit une maçonnerie de teinte gris clair à gris moyen ;

- soit un enduit de teinte gris clair à gris moyen, l'enduit étant exécuté dans un délai maximal de deux ans à dater de l'octroi du permis.

Le matériau de couverture des toitures sera :

- soit l'ardoise naturelle ou artificielle ;

- soit une tuile de teinte gris foncé.

**Art. 425.** Les règles urbanistiques et caractéristiques de la Fagne-Famenne sont les suivantes :

a. Compte tenu que par volume principal, il y a lieu d'entendre le volume possédant le cubage le plus important, ce même volume principal (ou

l'ensemble qu'il forme avec un volume secondaire adossé à un de ses pignons) sera implanté :

- soit sur l'alignement et parallèlement à celui-ci ;

- soit sur une limite parcellaire latérale, avec un recul non clôturé sur l'alignement et inférieur à la hauteur sous gouttière du volume principal.

b. Le plan du volume principal s'inscrira dans un rectangle capable dont le rapport façade/pignon sera compris entre 1,1 et 1,5.

La hauteur sous gouttière du volume principal sera équivalente au minimum à deux niveaux, dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture, et au maximum à trois niveaux, dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture.

La pente des versants de toiture sera comprise entre 35 degrés et 40 degrés.

La toiture du volume principal comprendra des croupes faîtières dans les territoires communaux ou parties de territoires communaux où celles-ci constituent une caractéristique.

c. Le matériau de parement des élévations sera :

- soit le grès, le calcaire ou le schiste ;

- soit une maçonnerie de teinte gris clair à gris moyen ;

- soit un enduit de teinte gris clair à gris moyen, l'enduit étant exécuté dans un délai maximal de deux ans à dater de l'octroi du permis ;

- soit une brique locale de teinte foncée.

d. Le matériau de couverture des toitures sera l'ardoise naturelle ou artificielle.

**Art. 426.** Les règles urbanistiques particulières et caractéristiques de l'Ardenne sont les suivantes :

a. Compte tenu que par volume principal, il y a lieu d'entendre le volume possédant le cubage le plus important, ce même volume principal (ou l'ensemble qu'il forme avec un volume secondaire adossé à un de ses pignons) sera implanté :

- soit sur l'alignement et perpendiculairement à celui-ci ;

- soit sur une limite parcellaire latérale, avec un recul non clôturé sur l'alignement et inférieur à une fois et demi la hauteur sous gouttière du volume principal.

b. Le plan du volume principal s'inscrira dans un rectangle capable dont le rapport façade/pignon sera compris entre 1 et 1,5.

La hauteur sous gouttière du volume principal sera équivalente au minimum à deux niveaux, dont un partiellement engagé dans la toiture, et au maximum à trois niveaux, dont un partiellement engagé dans la toiture.

La pente des versants de toiture sera comprise entre 25 degrés et 35 degrés.

La toiture des volumes principaux comprendra des croupes faîtières, dans les territoires communaux ou parties de territoires communaux où celles-ci constituent une caractéristique.

c. Le matériau de parement des élévations sera :

- soit le grès schisteux ou le schiste ;

- soit une maçonnerie de teinte blanche à gris moyen ;

- soit un enduit de teinte blanche à gris moyen, l'enduit étant exécuté dans un délai maximal de deux ans à dater de l'octroi du permis ;

- soit un bardage d'ardoises naturelles ou artificielles.

Le matériau de couverture des toitures sera l'ardoise naturelle ou artificielle.

Art. 427. Les règles urbanistiques particulières et caractéristiques de la Lorraine sont les suivantes :

a. Compte tenu que par volume principal, il y a lieu d'entendre le volume possédant le cubage le plus important, ce même volume principal (ou l'ensemble qu'il forme avec un volume secondaire adossé à un de ses pignons) sera implanté :

- soit sur l'alignement et parallèlement à celui-ci ;

- soit sur une limite parcellaire latérale et dans le prolongement d'un front de bâtisse existant, le recul n'étant pas clôturé sur l'alignement.

b. Le plan du volume principal s'inscrit dans un rectangle capable dont le rapport pignon/façade sera compris entre 1,1 et 2.

La hauteur sous gouttière du volume principal sera équivalente au minimum à deux niveaux, dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture, et au maximum à trois niveaux, dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture.

La pente des versants de toiture sera comprise entre 25 degrés et 30 degrés.

La toiture du volume principal comprendra des croupes faitières dans les territoires communaux ou parties de territoires communaux où celles-ci constituent une caractéristique.

c. Le matériau de parement des élévations sera :

- soit le calcaire sableux ou du type "bajocien" ;

- soit un crépi de teinte blanc cassé de jaune, le crépi étant exécuté dans un délai maximal de deux ans à dater de l'octroi du permis.

Le matériau de couverture des toitures sera :

- soit l'ardoise naturelle ou artificielle ;

- soit une tuile du type "canal", dans les territoires communaux ou parties de territoires communaux où celles-ci constituent une caractéristique.

#### Section 3 – Drogations ou précisions

Art. 429. Sur proposition motivée du collège communal et sur avis favorable des commissions consultatives visées aux articles 5 et 7 (lire articles D.I.4 et D.I.7 du CoDT) ainsi que du fonctionnaire délégué, le Ministre peut accorder des dérogations ou apporter des précisions, en tout ou en partie et selon les cas, aux articles 419 à 427, pour des territoires communaux ou parties de territoires communaux visés à l'article 417.

Les dérogations ou les précisions ont une portée générale ; elles s'appliquent à toute demande de permis de bâtir.

Le Ministre justifie les dérogations ou les précisions en raison de circonstances urbanistiques et architecturales locales qu'il spécifie et indique en quoi la destination générale de la zone et son caractère architectural ne sont pas compromis.

#### Section 4 – Mesures finales

Art. 430. Les règlements communaux sur les bâtisses ou sur les lotissements, approuvés avant l'entrée en vigueur du présent chapitre, seront adaptés aux prescriptions de celui-ci dans un délai d'un an à dater de l'inscription sur la liste des territoires communaux ou parties de territoires communaux visée à l'article 417.

### Chapitre 3 - Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité

#### Section 1<sup>ère</sup> - Champ d'application

Art. 435. Nul ne peut, sans un permis de bâtir, fixer une enseigne ou un dispositif de publicité sur un bâtiment, une installation ou un ouvrage existant, ou l'y incorporer.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas au placement, sur le domaine de la voirie publique, des dispositifs d'affichage et de publicité visés à l'article 192, 3<sup>e</sup>, f (lire article R.IV.1-1, W10 du CoDT).

Art. 431. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux enseignes et aux dispositifs de publicité à fixer sur un bien immobilier, à incorporer à celui-ci, à ancrer au sol ou dont l'appui au sol assure la stabilité et qui sont visibles depuis la voie publique.

Art. 432. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux dispositifs de publicité :

1° destinés à recevoir exclusivement des affiches apposées en exécution du présent Code (lire du CoDT) ou d'autres dispositions législatives ;

2° apposés sur un bien immobilier pour en annoncer la mise en vente ou en location ;

3° destinés à informer des projets de construction, de reconstruction ou de transformation d'un bien immobilier, à condition qu'ils soient placés sur ce dernier ;

4° placés à l'occasion d'une manifestation occasionnelle et temporaire d'ordre culturel, religieux, sportif ou récréatif, à condition qu'ils soient placés au plus tôt 21 jours avant la manifestation et qu'ils soient enlevés au plus tard le huitième jour qui en suit l'expiration ;

5° destinés à informer les usagers de la route de la présence de lieux ou d'activités de tourisme ;

6° placés par l'administration communale sur le domaine public et destinés à l'affichage libre ainsi qu'aux informations d'intérêt général ;

7° placés sur le domaine public et intégrés au mobilier urbain.

#### Section 2 - Indications

Art. 433. Les enseignes et les dispositifs de publicité sont interdits sur les édifices publics affectés à l'exercice du culte.

Art. 434. Les dispositifs de publicité sont interdits :

1° dans les zones visées aux articles 177 à 179 (lire D.II.37, D.II.38 et D.II.40 du CoDT) et dans les réserves naturelles telles que définies par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

2° sur les biens immobiliers qui, selon le cas :

a. sont classés ou auxquels les effets du classement s'appliquent provisoirement, en vertu de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites ;

b. sont inscrits sur la liste de sauvegarde ou classés ou auxquels les effets du classement s'appliquent provisoirement, en vertu du décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française ;

3° sur les voies de communication touristiques désignées par l'Exécutif ;

4° sur les toitures et sur les murs gouttereaux de tout immeuble ;

5° sur tout bien immobilier déclaré insalubre, conformément aux dispositions du Code du logement.

**Art. 439.** Les enseignes peuvent être établies :

1° sur les pignons ou façades visibles depuis la voie publique, pour autant qu'elles n'en masquent aucune baie existante ;

2° sur les versants des toitures visibles depuis la voie publique, pour autant que le niveau supérieur de l'enseigne n'excède pas le niveau du faite ;

3° sur les toitures plates, pour autant que leur hauteur n'excède pas un sixième de la hauteur de la façade et au maximum 3 mètres ; ce maximum est de 6 mètres lorsqu'elles sont réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés et sans panneaux de fond ;

4° au sol, pour autant que le niveau supérieur de l'enseigne n'excède pas 5,50 mètres ; ce maximum est de 18 mètres lorsqu'elles se situent dans les zones visées aux articles 172 et 174 (lire articles D.II.29 et D.II.30 du CoDT).

**Art. 440.** Les dispositifs de publicité peuvent être établis :

1° sur les pignons des bâtiments, pour autant que :

a. ces pignons ne comprennent pas plus de deux baies ;

b. ces dispositifs se situent dans un plan parallèle à celui du pignon concerné et n'en masquent pas les baies existantes ;

c. les bords de ces dispositifs se situent sous le niveau des gouttières et à plus de 0,60 mètre tant du niveau du sol que des arêtes verticales du pignon concerné ;

2° en étant incorporés, ancrés ou appuyés au sol, pour autant que :

a. le bord inférieur de ces dispositifs se situe à plus de 0,60 mètre du niveau du sol ;

b. le bord supérieur de ces dispositifs se situe à 5,50 mètres maximum du niveau du sol ;

c. une distance de 0,60 mètre soit maintenue entre deux dispositifs contigus ou entre un dispositif et un immeuble existant ;

d. le soubassement de chaque dispositif et l'intervalle entre deux dispositifs contigus soient constitués d'un voligeage ajouré ou d'un lattage en treillis ;

3° par dérogation à l'article 434, 4°, sur les toitures, pour autant :

a. qu'ils soient réalisés au moyen de lettres ou de signes découpés et sans panneaux de fond ;

b. que leur hauteur n'excède pas un dixième de la hauteur de la façade et au maximum 6 mètres ;

c. qu'ils se situent dans un périmètre arrêté par l'Exécutif.

### **Section 3 - Délégations**

**Art. 436.** Le Ministre de la Région wallonne qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions, dénommé ci-après le Ministre, arrête la composition du dossier de demande de permis relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité.

**Art. 437.** Le Ministre arrête les caractéristiques auxquelles se conforment les enseignes à établir :

1° dans les zones visées aux articles 177 à 179 (lire articles D.II.37, D.II.38 et D.II.40 du CoDT) et dans les réserves naturelles telles que définies par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

2° sur les biens immobiliers classés ou auxquels les effets du classement s'appliquent provisoirement, en vertu de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites ;

3° sur les monuments, dans les ensembles architecturaux et dans les sites protégés en application du décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française.

**Art. 438.** Le Ministre arrête les caractéristiques auxquelles se conforment les enseignes et les dispositifs de publicité à établir :

1° dans un périmètre visé à l'article 393 ;

2° dans un territoire communal ou une partie de territoire communal visé à l'article 417 ;

3° dans une zone de protection, telle que définie par le décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française ;

4° dans un périmètre de rénovation urbaine fixé en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 1985 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

5° dans les zones d'habitat d'intérêt culturel, historique ou esthétique ;

6° dans les agglomérations situées dans les limites d'un parc naturel créé en application du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels ;

7° dans les zones noyau des zones de protection spéciale désignées par l'Exécutif en application de la directive 79/409 de la Communauté économique européenne relative à la protection des oiseaux sauvages.

### **Section 4 – Peines**

**Art. 442.** Les peines prononcées pour violation des dispositions du présent chapitre sont celles de l'article 154 (lire D.VII.12 du CoDT).

### **Section 5 – Mesures finales**

**Art. 441.** Les règlements communaux d'urbanisme approuvés avant l'entrée en vigueur du présent chapitre sont adaptés aux prescriptions de celui-ci dans un délai d'un an.

#### Chapitre 4- Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite

##### Section 1<sup>ère</sup> - Champ d'application

Art. 414, § 1<sup>er</sup>. Le présent chapitre s'applique aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article 84, § 1<sup>er</sup> (lire article D.IV.4 alinéa 1<sup>er</sup> du CoDT), et relatifs aux bâtiments, parties de bâtiments ou espaces suivants :

1° les immeubles destinés à l'accueil ou l'hébergement de personnes âgées ou handicapées ;

2° les hôpitaux et cliniques ;

3° les centres d'aide médicale, psychique, familiale et sociale ;

4° les bâtiments et espaces destinés aux activités socio-culturelles, sportives, récréatives ou touristiques, ainsi que les plaines de jeux ;

5° les établissements destinés à la pratique du culte, les centres funéraires et les cimetières ;

6° les bâtiments et infrastructures scolaires, universitaires et de formation, les internats et les homes pour étudiants ;

7° les établissements pénitentiaires et de rééducation ;

8° les bâtiments et infrastructures où sont assurés des missions de service public, notamment les maisons communales, les cours et tribunaux et leur greffe, les bureaux de poste, les gares, les aéroports et les stations de chemin de fer, de métro et de bus, en ce compris les quais ;

9° les banques et autres établissements financiers ;

10° les immeubles à usage de bureaux, les commerces, centres commerciaux, hôtels, auberges, restaurants et cafés ;

11° les parties communes, y compris les portes d'entrée de chaque logement des immeubles à logements multiples desservis par un ascenseur ; les parties communes y compris les portes d'entrée de chaque logement du rez-de-chaussée des immeubles dépourvus d'ascenseur ; sont assimilés aux logements, les studios, flats et kots ;

12° les parkings d'au moins 10 emplacements et les immeubles destinés au parking ;

13° les toilettes publiques ;

14° les trottoirs et espaces, publics ou privés, desservant les bâtiments et infrastructures visés au présent paragraphe, ainsi que le mobilier urbain qui y est implanté.

§ 2. Le présent chapitre ne s'applique pas :

1° aux actes et travaux relatifs à des constructions existantes :

- lorsque les actes et travaux ne constituent pas des transformations majeures ;

- lorsque la superficie accessible au public des bâtiments visés au § 1<sup>er</sup>, 10° est inférieure à 150 m<sup>2</sup> ;

- lorsque les actes et travaux constituent des transformations majeures et que les cages d'ascenseur, les couloirs et les dégagements existants sur le parcours obligé des personnes à mobilité réduite, et qui ne font pas l'objet de travaux, ont une largeur inférieure à 90 centimètres ou ne permettent pas, aux changements de direction, l'installation d'une aire de manœuvre libre d'obstacles de 120 centimètres de diamètre ;

- lorsque les actes et travaux ne remettent pas en cause l'accès des personnes à mobilité réduite aux diverses fonctions de l'établissement concerné et aux locaux sanitaires.

Par transformations majeures, il faut entendre des actes et travaux soit portant atteinte aux structures portantes du bâtiment ou de l'infrastructure, soit modifiant la destination de tout ou partie du bâtiment ou de l'infrastructure, soit portant extension du bâtiment ou de l'infrastructure ;

2° aux travaux de renouvellement du revêtement, de conservation ou d'entretien des trottoirs et espaces publics ou privés visés au § 1<sup>er</sup>, 14° ;

3° lorsqu'il s'agit de biens immobiliers classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde et, en ce qui concerne les trottoirs et espaces publics, dans les périmètres d'application du règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme visé au chapitre XVII du titre 1<sup>er</sup> du Livre IV (lire chapitre 1<sup>er</sup> du présent guide régional d'urbanisme) ;

4° aux espaces destinés aux activités socio-culturelles, sportives et touristiques lorsque la spécificité de ces espaces les rendent par nature et de manière évidente et incontestable inaccessibles aux personnes à mobilité réduite.

##### Section 2 - Normes

Art. 415. Les parkings doivent comporter à proximité immédiate de leur sortie ou de l'entrée du bâtiment qu'ils jouxtent un emplacement d'une largeur minimale de 3,3 mètres et un même emplacement par tranches successives de 50 emplacements. Ces emplacements sont réservés sur une surface horizontale et sont signalés.

Art. 415/1. Sans préjudice de l'article 414, § 2, tous bâtiments, parties de bâtiments ou espaces visés à l'article 414, § 1<sup>er</sup>, disposent à partir de la rue et du parking, d'au moins une voie d'accès la plus directe possible dont les cheminements répondent aux conditions suivantes :

1° la surface est de préférence horizontale, dépourvue de toute marche et de tout ressaut ; la largeur minimale est de 120 centimètres ;

2° le revêtement est non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue et dépourvu de trou ou de fente de plus de 1 centimètre de large ;

3° les pentes : la pente transversale ou dévers est de 2 % maximum.

Lorsqu'une pente en long est nécessaire, elle est idéalement inférieure ou égale à 5 centimètres par mètre pour une longueur maximale de 10 mètres.

En cas d'impossibilité technique d'utiliser des pentes inférieures ou égales à 5 %, les pentes suivantes sont exceptionnellement tolérées et envisagées successivement dans l'ordre ci-après :

- 7 % maximum pour une longueur maximale de 5 mètres ;

- 8 % maximum pour une longueur maximale de 2 mètres ;

- 12 % maximum pour une longueur maximale de 50 centimètres ;

- 30 % maximum pour une longueur maximale de 30 centimètres.

Une bordure de 5 cm de haut est prévue au sol, sur toute la longueur de la rampe, du côté du vide ;

4° les paliers de repos : aux extrémités de ces pentes, un palier de repos horizontal pourvu d'une aire de manœuvre de 1,5 mètre est obligatoire. Une main-courante double à 75 centimètres et à 90 centimètres du sol est prévue de part et d'autre du plan incliné et du palier de repos ;

5° les objets saillants : les objets saillants du type dévidoirs d'incendie, boîtes aux lettres, tablettes, qui dépassent de plus de 20 cm le mur ou le support auxquels ils sont fixés, sont pourvus latéralement d'un dispositif

solide se prolongeant jusqu'au sol permettant aux personnes handicapées de la vue de détecter leur présence.

**Art. 415/2.** Toutes les portes extérieures et intérieures des locaux présentent un libre passage de 85 centimètres minimum. L'usage exclusif des portes à tambour est interdit.

La longueur du mur situé dans le prolongement de la porte fermée, du côté de la poignée, est de 50 centimètres minimum. Les sas, les couloirs et les dégagements présentent une aire de rotation de 1,5 mètre minimum hors débâtement de porte éventuel.

**Art. 415/3.** La cage d'escalier destinée au public répond aux conditions fixées ci-après :

1° les marches sont antidérapantes et le palier caractérisé par un changement de ton contrasté ;

2° chaque escalier est équipé de chaque côté d'une main-courante solide et continue. Du côté du mur, la main-courante dépasse l'origine et l'extrémité de l'escalier de 40 centimètres et ne constitue de danger pour personne ;

3° au sommet de chaque escalier, à 50 cm de la première marche, un revêtement au sol est installé un léger relief pour l'éveil à la vigilance des personnes handicapées de la vue.

**Art. 415/4.** Les niveaux des locaux et les ascenseurs éventuels sont accessibles à partir de la voie d'accès par des cheminements dont les caractéristiques répondent aux conditions fixées aux articles 415/1 et 415/2.

**Art. 415/5.** Les niveaux des locaux qui ne peuvent être atteints par les pentes prévues à l'article 415/1, sont accessibles, sans avoir recours à l'aide d'un tiers, par au moins un ascenseur ou par un élévateur à plate-forme dont les caractéristiques répondent aux conditions suivantes :

1° les systèmes d'appel et de commande sont perceptibles par toutes personnes handicapées, à l'aide de dispositifs lumineux et vocaux, si nécessaire ;

2° le bouton d'appel est situé entre 80 et 95 centimètres du sol ; une aire de manœuvre de 1,5 mètre libre de tout obstacle, débâtement de porte éventuel compris, est disponible face au bouton d'appel ;

3° la profondeur de la cabine éventuelle, face à la porte, et à chaque étage, est de 140 centimètres minimum ;

4° la largeur de la cabine éventuelle est de 110 centimètres minimum ;

5° la porte éventuelle, automatique et coulissante, présente un libre passage de 90 centimètres minimum ;

6° l'ascenseur ou l'élévateur n'est pas verrouillé, sans préjudice de l'application des règles de sécurité ;

7° une double série de boutons de commande est prévue : la première série, à hauteur habituelle, comporte des inscriptions en braille et les touches ne sont pas du type digital ; la deuxième série ainsi que le téléphone éventuel, sont disposés horizontalement à une hauteur comprise entre 85 et 90 centimètres du sol. Les boutons mesurent minimum 3 cm. Le téléphone est muni d'un dispositif visuel signalant aux personnes sourdes qu'un interlocuteur est à l'écoute ;

8° pour des raisons de sécurité à l'égard des enfants, le bouton « STOP » se situe à 130 centimètres du sol ;

9° l'ascenseur est réglé pour que sa mise à niveau s'effectue parfaitement de plain-pied ;

10° un signal auditif et lumineux indique le passage d'un étage.

Le présent article n'est pas applicable aux cafés, restaurants et commerces dont au moins un niveau est accessible selon les conditions fixées aux

articles 415/1 et 415/2, et qui disposent à ce niveau des divers services et fonctions spécifiques à l'établissement et des toilettes éventuelles.

**Art. 415/6.** Les locaux à guichets disposent au moins d'un guichet équipé d'une tablette dont la face inférieure est au moins à 75 centimètres du sol et la face supérieure au plus à 80 centimètres du sol ; la profondeur libre sous la tablette est d'au moins 60 centimètres.

A défaut, un local d'accueil, accessible selon les conditions fixées aux articles 415/1 et 415/2 est prévu.

**Art. 415/7.** Les bâtiments cités à l'article 414 qui disposent d'un système d'information interne par haut-parleurs, doivent pouvoir rendre visuels les messages diffusés. De plus leur système sonore d'alerte doit être doublé d'un signal lumineux.

**Art. 415/8.** Lorsque des boîtes aux lettres sont mises à la disposition du public, l'ouverture se situe à une hauteur comprise entre 85 cm et 90 cm du sol.

**Art. 415/9.** Lorsque des téléphones ou des distributeurs automatiques sont mis à la disposition du public, au moins un appareil répond aux caractéristiques suivantes :

1° s'il est posé sur un socle, le niveau de celui-ci est rattrapé par les pentes prévues à l'article 415/1 du présent arrêté ;

2° s'il faut franchir une porte pour atteindre l'appareil, elle laisse un libre passage de 85 centimètres minimum, descend jusqu'au sol et est à battant unique, à moins qu'un dispositif d'entraînement automatique des 2 battants n'en permette l'ouverture simultanée ;

3° si l'accès à l'appareil nécessite la possession d'une carte individuelle à code, la serrure magnétique se situe à une hauteur comprise entre 80 et 95 centimètres du sol ;

4° aucun siège n'est fixé devant l'appareil ;

5° l'appareil présente par-dessous un espace dégagé d'au moins 60 centimètres de profondeur et est posé sur une tablette dont la face inférieure est au moins à 75 centimètres du sol et la face supérieure, au plus à 80 centimètres du sol. La largeur de la tablette répartie par part et d'autre de l'axe de l'appareil, est de 50 centimètres minimum. La tablette dépasse la face de l'appareil de 15 centimètres au moins, de 20 centimètres au plus ;

6° le dispositif le plus haut à manipuler ne dépasse pas de plus de 50 centimètres la face supérieure de la tablette ;

7° si un clavier numérique est utilisé, les chiffres « 1 à 9 » y sont disposés en carré, alignés de gauche à droite ; le chiffre « 5 », central, est pourvu d'un repère en relief ; la touche « zéro » se situe sous celle du « 8 » ;

8° les informations qui s'affichent sont doublées d'une synthèse vocale.

**Art. 415/10.** Là où des toilettes sont prévues, au moins une cabine W.C. mesure minimum 150 centimètres sur 150 centimètres. Cette cabine accessible sans verrouillage de l'extérieur ne doit pas être strictement réservée. Un espace libre de tout obstacle, d'au moins 1,1 mètre de large est prévu d'un côté de l'axe de la cuvette et est situé dans l'axe de la porte. La hauteur du siège est à 50 centimètres du sol ; si un socle est utilisé pour sa mise à hauteur, celui-ci ne dépasse pas le profil de la cuvette.

Des poignées rabattables indépendamment l'une de l'autre sont prévues à 35 centimètres de l'axe de la cuvette. Ces poignées sont situées à 80 centimètres du sol et ont une longueur de 90 centimètres.

La porte de la cabine W.C. s'ouvre vers l'extérieur. Elle est munie à l'intérieur d'une lisse horizontale fixée à 90 centimètres du sol.

Dans les locaux sanitaires et en dehors de la cabine W.C. adaptée, au moins un lavabo présente par-dessous un passage libre de 60 centimètres de profondeur minimum. Le bord supérieur du lavabo est situé au maximum à 80 centimètres du sol.

**Art. 415/11.** Lorsque des salles de bain sont mises à la disposition du public, au moins une salle de bain accessible et une salle de bain

supplémentaire par tranches successives de 50 salles de bains, répond aux caractéristiques suivantes :

1° une aire de rotation de 1,5 mètre minimum hors débattement de porte est prévue à l'intérieur de la salle de bain ;

2° une aire d'approche de 80 centimètres de large est prévue le long de la baignoire ;

3° la hauteur supérieure du bord de la baignoire se situe à 50 centimètres du sol ; une plage de transfert de 60 centimètres, horizontale, est prévue en tête de baignoire. Une barre horizontale de 80 centimètres de long est fixée au mur latéral à 70 centimètres du sol, près de la plage de transfert. Sous la baignoire, un espace libre de 14 centimètres de haut et de 1,1 mètre de large est prévu pour permettre l'usage éventuel d'un lève-personne.

**Art. 415/12.** Lorsque des douches sont mises à la disposition du public, au moins une cabine de douche accessible et une cabine supplémentaire par tranches successives de 50 cabines, répond aux caractéristiques suivantes :  
1° une aire de rotation de 1,5 mètre minimum hors débattement de porte est prévue dans la pièce de douche ;

2° le sol, en pente douce, permet l'évacuation des eaux sans avoir recours à un bac de douche ;

3° un siège rabattable, conçu dans un matériau antidérapant tout en permettant l'écoulement facile de l'eau, est fixé à 50 centimètres du sol. Le siège rabattable doit avoir des dimensions minimales de 40 centimètres de profondeur et 40 centimètres de largeur ;

4° des poignées rabattables indépendamment l'une de l'autre sont prévues à 35 centimètres de l'axe du siège. Ces poignées sont situées à 80 centimètres du sol et mesurent 90 centimètres de long.

**Art. 415/13.** Lorsque des cabines de déshabillage sont mises à la disposition du public, au moins une cabine accessible et une cabine

supplémentaire par tranches successives de 50 cabines, répond aux caractéristiques suivantes :

1° une aire de rotation de 1,5 mètre minimum hors débattement de porte est prévue dans la cabine;

2° un siège rabattable est fixé à 50 centimètres du sol.

**Art. 415/14.** Lorsque des sièges fixes sont mis à la disposition du public, un espace dégagé de 130 centimètres sur 80 centimètres minimum, est prévu. Un même espace supplémentaire est prévu par tranches successives de 50 sièges. Ces espaces sont accessibles à partir d'une aire de rotation libre de 1,5 mètre minimum.

**Art. 415/15.** Lorsque des chambres sont mises à disposition du public, une chambre au moins et une même chambre supplémentaire par tranches successives de 50 chambres, présente un cheminement libre de 90 centimètres autour du mobilier. Ce cheminement donne accès aux différentes fonctions et à une aire de rotation de 1,5 mètre minimum prévue hors débattement des portes.

Les W.C., les lavabos et les salles de bain ou douches jouxtant immédiatement ces chambres, répondent aux conditions prévues aux articles 415/10, 415/11 et 415/12.

De plus, dans les établissements de plus de 50 chambres, au moins une salle de bain supplémentaire, isolée et communautaire répond aux conditions de l'article 415/11.

**Art. 415/16.** Les trottoirs, espaces et mobilier visés à l'article 414, § 1<sup>er</sup>, 14° répondent aux caractéristiques suivantes :

1° un cheminement permanent est libre de tout obstacle sur une largeur minimale de 1,5 mètre et sur une hauteur minimale de 2,2 mètres mesurée à partir du sol. La pente transversale de ce cheminement ne dépasse pas 2 centimètres par mètre ;

2° au droit d'un obstacle dont la longueur ne dépasse pas 50 centimètres, la largeur minimale peut être réduite à 1,2 mètre pour autant qu'aucun autre obstacle ne soit présent à moins de 1,5 mètre ;

3° si le cheminement est établi en trottoir, le niveau de celui-ci est rattrapé à partir de la chaussée par les pentes prévues à l'article 415/1 ;

4° si des potelets sont utilisés pour contenir le stationnement illicite des véhicules, par exemple, ils mesurent au moins un mètre, sont de teinte contrastée par rapport à l'environnement immédiat, dépourvus d'arêtes vives, et distants d'au moins 85 centimètres. Ils ne sont pas reliés entre eux;

5° les dispositifs saillants, telles les boîtes aux lettres et les téléphones, qui dépassent de plus de 20 centimètres leur support doivent être munis latéralement et jusqu'au sol de dispositifs solides permettant d'être détectés par les personnes handicapées de la vue ;

6° le mobilier et des dispositifs publics tels que guichets, boîtes aux lettres, téléphones, distributeurs, sanisettes et abris d'attente, répondent respectivement aux conditions fixées aux articles 415/6, 415/8, 415/9, 415/10 et 415/14 ;

7° les portes de garage des immeubles implantés sur l'alignement seront du type non débordantes.



**Chapitre 4 - Règlement d'urbanisme sur la qualité acoustique de constructions dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud**

**Section 1<sup>ère</sup> - Champ d'application**

**Art. 442/1.** Le présent chapitre s'applique aux bâtiments ou parties de bâtiments destinés à l'habitation ou à l'hébergement de personnes, en ce compris les studios, les flats et les kots, les internats et les homes pour étudiants, les hôtels, les établissements de soins, les résidences pour personnes âgées, ainsi qu'aux crèches, aux haltes-garderies, aux écoles et aux bibliothèques, à ériger dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud.

**Art. 442/2.** Le présent chapitre s'applique aux actes et travaux visés à l'article 84, § 1<sup>er</sup> (lire D.IV.4, alinéa 1<sup>er</sup> du CoDT) se rapportant aux pièces d'habitation au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code du logement de: 1° toute nouvelle construction ;

2° toute transformation ou modification de la destination de bâtiment ou partie de bâtiment visé à l'article 442/1, impliquant une extension de la superficie habitable ou une augmentation du volume bâti.

Il ne s'applique pas aux actes et travaux se rapportant à des bâtiments classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde.

**Section 2 - Normes**

**Art. 442/3, § 1<sup>er</sup>.** Dans les zones B, C et D du plan de développement à long terme de l'aéroport de Liège-Bierset, l'affaiblissement du bruit se

calcule par référence aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, pour l'insonorisation des pièces de nuit et alinéa 2, 2°, pour l'insonorisation des pièces de jour.

Dans les zones B, C et D du plan de développement à long terme de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud, l'affaiblissement du bruit se calcule par référence aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, paragraphe 5, alinéa 2, 2°, pour l'insonorisation des pièces de jour.

§ 2. La mesure d'isolement acoustique s'effectue selon l'annexe 1<sup>re</sup>. Le formulaire Dn, en annexe 2, est à joindre, en trois exemplaires, à la demande de permis.

Son volet A « Définition des performances acoustiques à atteindre dans les pièces d'habitation » est à établir sous la responsabilité d'un ingénieur spécialisé en acoustique du bâtiment. La donnée relative à la situation dans la zone du plan de développement à long terme est fournie par la SOWAER.

Son volet B « Engagement » est signé par un ingénieur spécialisé en acoustique du bâtiment, un architecte et le demandeur.

**Section 3 - Annexes**

**Annexe I**

Mesure de l'isolement acoustique brut normalisé  
 Pour l'application de l'article 442/3, la mesure de l'isolement acoustique brut standardisé  $D_{ls,2m,nT}$  aux bruits aériens des façades et éléments de façade s'effectue selon les principes de la norme NBN-EN-ISO 140.5 : 1998 selon la méthode « haut-parleur global », sous réserve de ce que :  
 1° au point 5.4, le haut-parleur est du type omnidirectionnel et est placé, si possible à un mètre au dessus de la corniche la plus haute. Des restrictions sur cette position sont cependant acceptées si les conditions pratiques le requièrent. Les mesures s'effectueront avec un minimum de 2 positions différentes de la source, par bâtiment, afin d'exciter correctement les façades;

2° au point 4.2, le haut-parleur produit un bruit rose;  
 3° au point 5.3, les mesures sont effectuées par bande d'octave.

**Annexe 2**

Formulaire Dn  
 Volet A. - Définition des performances acoustiques à atteindre dans les pièces d'habitation

Norme d'application :  
 NBN-EN-ISO 140.5 : 1998

Localisation du bien à construire :  
 Zone du Plan de Développement à Long Terme PDLT = .....  
 Terme (PDLT) :  
 Niveau de bruit théorique maximum des avions de jour :  $L_{Aeq,1s,max,jour} = \dots$  dB(A)  
 Niveau de bruit théorique maximum des avions de nuit :  $L_{Aeq,1s,max,nuit} = \dots$  dB(A)  
 Performance minimum à réaliser dans les pièces de jour :  $D_{ls,2m,nT,w} + C_{tr} = \dots$  dB  
 Performance minimum à réaliser dans les pièces de nuit :  $D_{ls,2m,nT,w} + C_{tr} = \dots$  dB  
 Dénomination des pièces concernées : Performance minimum à réaliser :  $D_{ls,2m,nT,w} + C_{tr}$  (dB)

Date : .....  
 Signature de l'ingénieur spécialisé en acoustique du bâtiment :  
 Volet B. - Engagement  
 Nous, soussignés ....., ingénieur spécialisé en acoustique du bâtiment, ....., architecte et ....., demandeur, certifions que toutes les dispositions seront prises dans le cadre de l'étude et de l'exécution des travaux portant sur

L'immeuble sis ... en vue d'atteindre les performances acoustiques définies au volet A.

Date : .....  
 Signature de l'ingénieur spécialisé en acoustique du bâtiment :  
 Signature de l'architecte :  
 Signature du demandeur "

## ANNEXES

### Chapitre 2 - Règlement général sur les bâtisses en site rural

#### Indications pour la commune d'Attert

Pour le périmètre d'application du règlement général sur les bâtisses en site rural sur le territoire de la commune d'Attert, l'article 322/22 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine (lire article 427) est modifié en ces termes :

a. Compte tenu que par volume principal, il y a lieu d'entendre le volume possédant le cubage le plus important, ce même volume principal ou l'ensemble qu'il forme avec un volume secondaire adossé à un de ses pignons sera implanté :

- soit sur l'alignement parallèlement à celui-ci;

- soit sur l'alignement perpendiculairement à celui-ci;

- soit sur une limite parcellaire latérale dans le prolongement d'un front de bâtisse existant, le recul n'étant pas clôturé sur l'alignement;

- soit sur une limite parcellaire latérale, avec un recul non clôturé sur l'alignement inférieur à une fois et demi la hauteur sous gouttière du volume principal.

Le choix précis de l'implantation se fera parmi ces quatre possibilités en fonction des caractéristiques d'implantation traditionnelle de la rue ou du quartier.

Il est expressément entendu que les lotissements ayant fait l'objet d'un permis de lotir avant la date d'entrée en vigueur du Règlement général sur

les bâtisses en site rural à Attert (M.B. du 20/07/1991- application au 30/07/1991) et permettant l'implantation de maisons unifamiliales isolées, restent autorisés.

b. Le plan du volume principal s'inscrit dans un rectangle capable dont le rapport façade/pignon sera compris entre 1,1 et 2.

La hauteur sous gouttière du volume principal sera équivalente au minimum à deux niveaux, dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture, et au maximum à trois niveaux, dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture. Le choix précis de cette hauteur sera fonction des hauteurs similaires des constructions voisines avec un minimum de 3,70 m.

La pente des versants de toiture sera comprise entre 33 et 38 degrés. Le choix précis de cette pente se fera en fonction des pentes des constructions voisines.

La toiture du volume principal comprendra des croupes faitières dans les parties du territoire communal où celles-ci constituent une caractéristique.

Les débordements de toiture sur les pignons ainsi que sur les murs gouttereaux sont interdits. L'extrémité de la corniche ne pourra excéder 20 centimètres, mesure prise depuis le plan vertical de la façade.

Les corniches seront de type "chéneau pendan" ou "ardennais",

Les éléments saillants en toiture comme les lucarnes à croupe et les lucarnes passantes ne sont pas autorisés.

c. Le matériau de parement des élévations sera :

- soit le calcaire sableux ou de type "bajocien ":

- soit un cauduit ou un crépi d'une des teintes caractéristiques de la partie concernée du territoire communal, l'enduit ou le crépi étant exécutés dans un délai minimum de deux ans à dater de l'octroi du permis;

- soit une maçonnerie apparente d'une des teintes caractéristiques de la partie concernée du territoire communal constituée d'un bloc de béton de qualité pour maçonnerie apparente, d'un format minimum de 9 cm de hauteur et de 24 cm de longueur.

Le bardage réalisé avec les matériaux prescrits pour la couverture de la toiture est autorisé pour les pignons et façades exposés aux intempéries. Le matériau de couverture des toitures sera l'ardoise naturelle ou artificielle de même teinte.

Chacune des façades de la maison sera traitée avec un seul et même matériau; le traitement particulier des soubassements est interdit.

d. Dans le cas de la construction de bâtiments industriels de grandes dimensions, les pentes de toiture seront au minimum de 20 degrés. Les bardages métalliques de ton d'un crépi adapté à la rue ou en bardage vertical en bois de ton brou de noix sont acceptés comme matériau de parement des élévations. Les profils métalliques ou d'asbeste-ciment de ton noir ou gris foncé et de texture mate sont acceptés comme matériau de couverture des toitures.

Pour les bâtiments agricoles ou industriels implantés au sein ou en rapport direct avec les noyaux villageois, ceux-ci devront s'inspirer directement du bâti traditionnel tant au niveau de l'implantation, du volume que des matériaux utilisés.

Territoire

SPW | Éditions

RÈGLEMENTATIONS

Le Code du Développement territorial – CoDT – rassemble les règles en matière d'Aménagement du territoire et d'Urbanisme applicables en Wallonie et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017 en Wallonie.

La présente brochure présente la coordination officieuse du Guide régional d'urbanisme. La numérotation fait référence au CWATUP

Ce document ainsi que la version intégrale du CoDT sont téléchargeables à l'adresse <http://codt.wallonie.be>

Service public de Wallonie  
Direction générale territoire logement  
patrimoine énergie  
Rue des Brigades d'Irlande 1  
B-5100 Jambes (Namur)

Éditrice responsable  
Annick Fourmeaux

*CHAPITRE XVII. - Du règlement général sur les bâtisses  
applicable aux zones protégées de certaines communes en  
matière d'urbanisme*

**Art. 393.** (En l'absence de plan (communal – AGW du 27 mai 2009, art. 1<sup>er</sup>) d'aménagement, le présent chapitre s'applique aux zones protégées en matière d'urbanisme dont le périmètre, approuvé par l'Exécutif, après avis des conseils communaux intéressés, est délimité conformément aux annexes 1 à 22 – AERW du 9 juillet 1987, art. 1<sup>er</sup>).

**Art. 394.** Les largeurs des rues, ruelles et impasses, les dimensions des places et les fronts de bâtisse doivent être maintenus dans leur état de fait actuel.

Toute modification des dimensions de ces espaces ne pourra se faire que sur base d'un (plan communal d'aménagement, d'un périmètre de remembrement urbain arrêté par le Gouvernement – AGW du 27 mai 2009, art. 2) ou d'un plan d'alignement approuvé.

**Art. 395.** Façades.

Les façades des immeuble sis à front de rues, ruelles ou impasses doivent être maintenues en harmonie avec la zone à sauvegarder.

a) Largeur des façades.

La largeur des façades ne peut être modifiée que moyennant une décision motivée du collège communal.

b) Hauteur des façades.

Les hauteurs sous corniches et faîtes doivent être en équilibre avec celles des constructions voisines. Les lucarnes doivent être en relation avec l'architecture de la façade. Ces prescriptions s'appliquent également aux façades des constructions qui sont situées en retrait par rapport à l'alignement des façades voisines.

c) Matériaux des façades.

Les matériaux autorisés seront ceux dont les tonalités s'apparentent à celles des matériaux traditionnels.

d) Pignons, façades latérales et façades arrière.

Les matériaux autorisés pour les murs, pignons, façades latérales et façades arrières devront s'harmoniser avec ceux des façades à rue.

**Art. 396. Toitures.**

La toiture doit être en harmonie avec le type de toiture propre aux constructions traditionnelles locales.

a) Pentés.

Lors de la restauration, de la construction ou de la reconstruction d'immeubles, les toitures, sauf dérogation accordée par décision motivée du collège, seront en pente continue.

L'inclinaison des toitures sera parallèle à celle des constructions contiguës et normalement à faitage central pour l'habitat en ordre fermé. Cependant, la toiture à faitage perpendiculaire à l'alignement pourra être autorisée lorsqu'elle concourt à renforcer le rythme des constructions anciennes ou à mettre en valeur une construction monumentale.

Les larges débordements et les accentuations marquées de rives de toiture ne seront admis que s'ils sont compatibles avec le caractère de l'architecture locale ; il en va de même pour les coyaux.

b) Matériaux.

Les matériaux autorisés sont ceux dont l'aspect et la tonalité sobre sont proches de ceux des matériaux de couverture des immeubles anciens.

**Art. 397. Zones de cours et jardins.**

Le périmètre de la zone de cours et jardins des îlots bâtis sur leur pourtour est délimité par les plans des façades arrières principales des immeubles existants, ou, lorsque la profondeur des bâtiments principaux excède 15 m, par des plans verticaux élevés parallèlement à ceux des façades avant à une distance de 15 m de ceux-ci.

A l'intérieur de la zone de cours et jardins, aucune construction nouvelle ne peut être édifiée.

La restauration des immeubles situés dans la zone de cours et jardins est autorisée. En cas de démolition de ces immeubles ou parties d'immeubles, il pourra être imposé de garnir de plantation l'emplacement ainsi dégagé.

Les constructions en sous-sol ne peuvent s'étendre à une distance supérieure à 18 m mesurée à partir des plans des façades avant.

**Art. 398. Traitement du sol.**

Les recouvrements de sol en pavés des rues, places, ruelles, impasses doivent être maintenus où ils existent.

L'usage de matériaux contemporains est permis à l'occasion d'aménagements de la voirie, pour autant qu'ils contribuent à maintenir ou rétablir le caractère traditionnel du recouvrement du sol.

Il peut être dérogé aux prescriptions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, lorsqu'il s'agit de voies principalement utilisées par la circulation de transit et qu'il n'existe pas d'itinéraire adéquat de contournement de la zone.

**Art. 399. Conduites, câbles et canalisations.**

La construction de galeries techniques regroupant les principales canalisations peut être prescrite lors de travaux de restructuration de quartiers.

Les câbles électriques, téléphoniques et de télédistribution seront enterrés. En cas d'impossibilité, ils seront placés sous corniche ou sur bandeau, de façon à les rendre les plus discrets possibles.

**Art. 400. Mobilier urbain.**

Le collège doit justifier tout projet d'installation de mobilier urbain tel que : lampadaire, fontaine, abri banc, poubelle, plaque d'indication de rue, etc. par une étude portant sur les dimensions, le graphisme, les couleurs et les matériaux proposés.

**Art. 401. (Rez-de-chaussée commerciaux.**

L'aménagement des façades en rez-de-chaussée pour des besoins commerciaux ne peut en aucun cas dépasser le niveau du plancher du premier étage.

Lors de la transformation pour une destination commerciale du rez-de-chaussée d'un immeuble, les trumeaux devront être maintenus. Là où ces trumeaux ont été enlevés antérieurement à l'approbation par l'Exécutif du périmètre délimité conformément aux annexes du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, une reconstruction pourra être imposée lors d'une transformation ultérieure.

Les trumeaux du premier étage, là où ils sont restés intacts, indiqueront le rythme pour la construction des trumeaux au rez-de-chaussée. Ceux-ci seront établis à l'aplomb et dans l'axe des trumeaux du premier étage, la vitrine sera éventuellement établie en retrait par rapport à la façade de l'immeuble – AERW du 10 novembre 1988, art. 1<sup>er</sup>).

**Art. 402. Parcage des véhicules.**

Tout nouvel emplacement de parcage à ciel ouvert sera recouvert de pavés. La plantation d'arbre feuillu à haute tige pour quatre emplacements de voitures peut être rendue obligatoire.

L'abattage d'arbres effectué dans le but de dégager un ou plusieurs emplacements de parcage pour véhicules est interdit.

**Art. 403.** Les règlements communaux sur les bâtisses approuvés avant le 2 janvier 1977 seront adaptés aux prescriptions du présent chapitre dans un délai d'un an.

(**Art. 404 et 405.** ... – Abrogés par l'AGW du 24 avril 2008, art. 3).

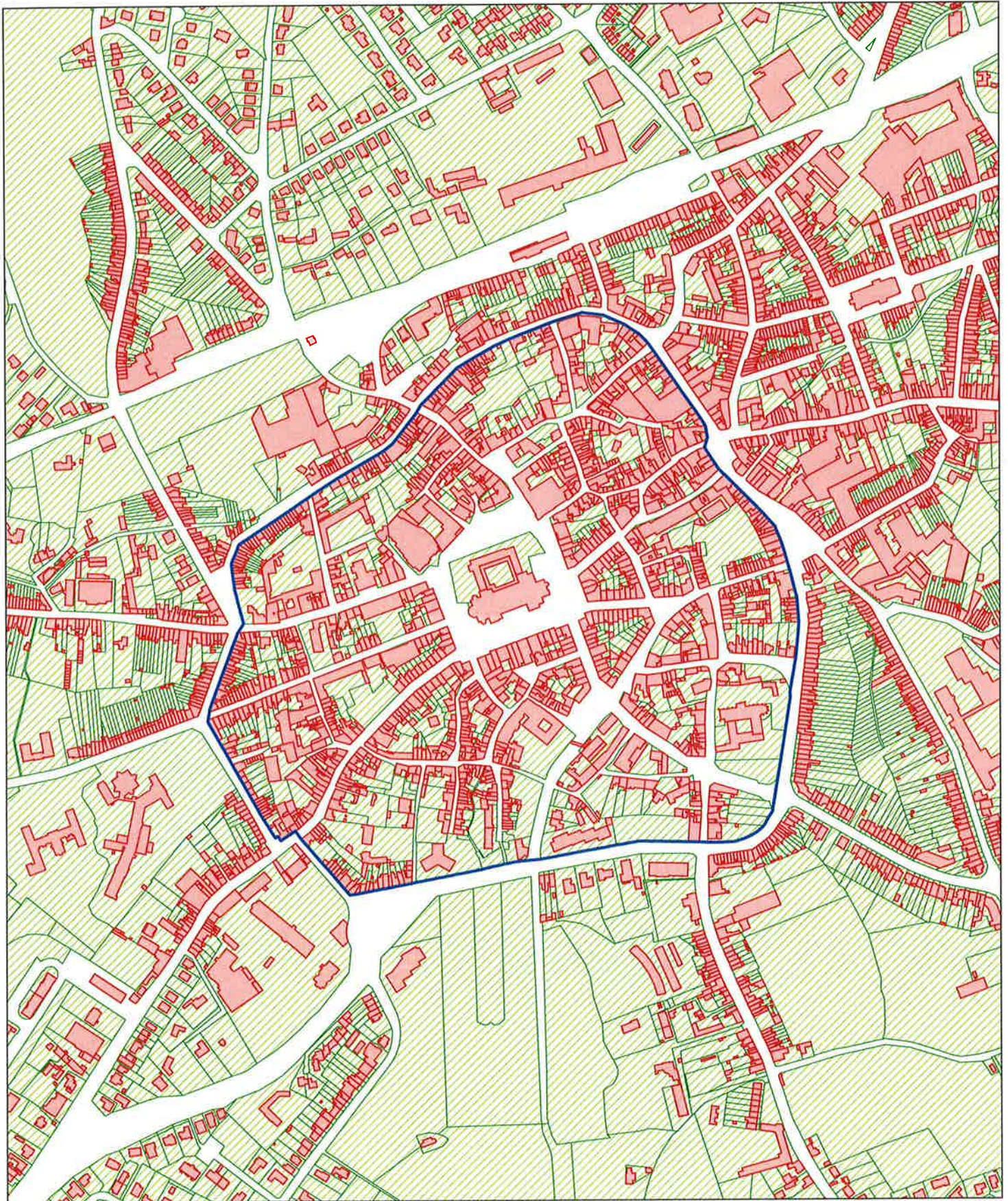


Règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées  
de certaines communes en matière d'urbanisme (articles 393 à 405)

*La présente carte est certifiée conforme  
à l'exemplaire signé par le Ministre.*

Périmètre de **NIVELLES**

André ANTOINE





## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

## Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 76, 77, 265 et les articles 393 à 405;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Considérant l'évolution des techniques de représentation graphique;

Considérant que la Région dispose maintenant d'un outil cartographique informatisé le PLI,

Considérant qu'il y a lieu de revoir le périmètre arrêté pour la mise en œuvre du règlement général sur les bâtisses relatif aux zones protégées en matière d'urbanisme, pour la ville de NIVELLES afin d'en sauvegarder le patrimoine bâti, de le valoriser et d'en assurer une meilleure gestion par une délimitation plus précise des propriétés;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** La carte annexée à l'arrêté ministériel du 13.12.1976 est remplacée par la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

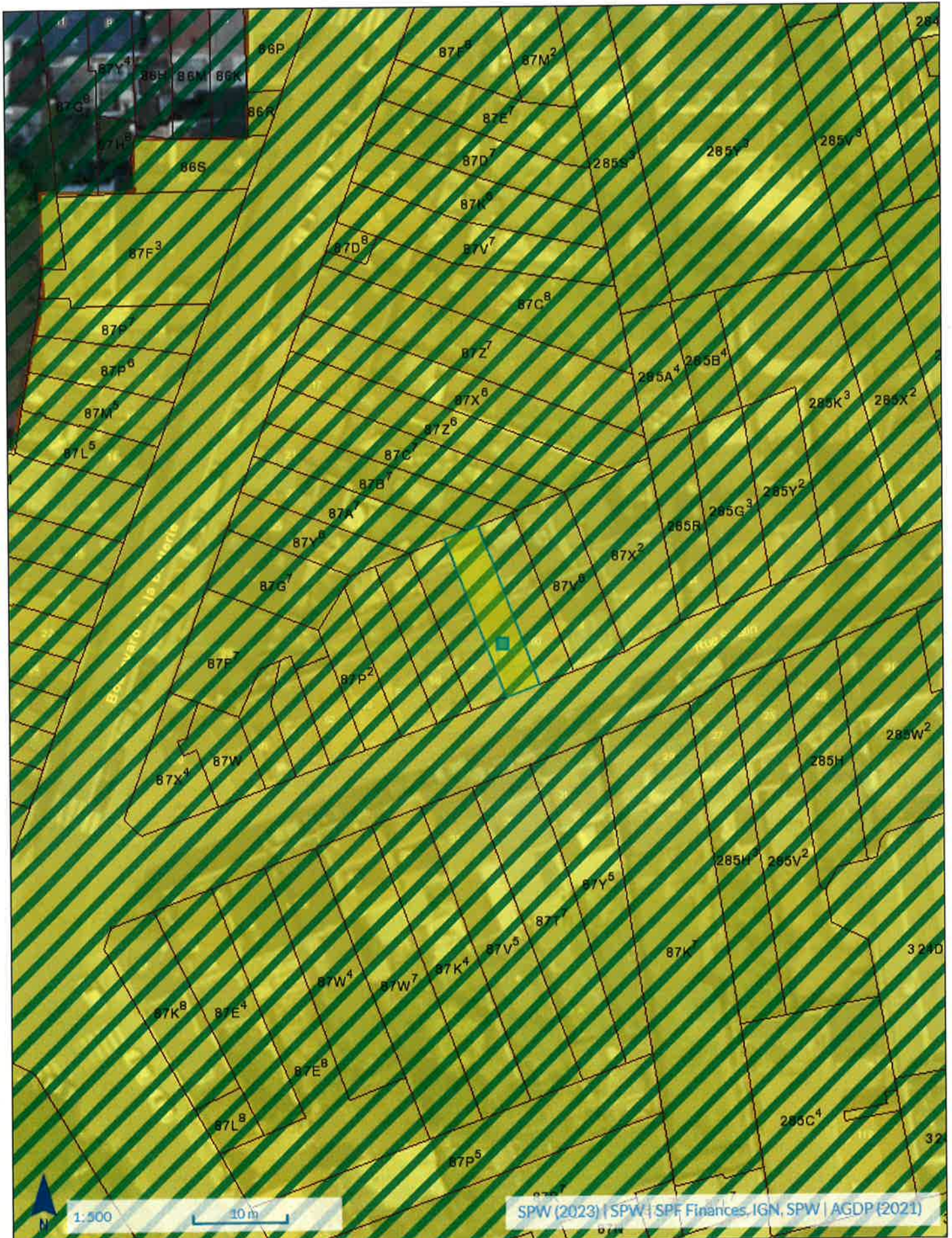
Namur, le

30 AOÛT 2006

André ANTOINE

Pour copie conforme  
Anne Renard  
Adjointe

*Anne Renard*  
Anne



**Maître de l'Ouvrage**

Ville de Nivelles  
Place Albert 1<sup>er</sup>  
1400 Nivelles



**Auteur de Projet**

BRAT sprl  
Rue Dautzenberg 43  
1050 Ixelles



## RÈGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME PARTIEL

EN MATIÈRE D'ENSEIGNES, DE DISPOSITIFS DE PUBLICITÉ, D'AMÉNAGEMENT DE  
TERRASSES HORECA, DE FAÇADES COMMERCIALES ET DE SERVICES ET DE  
DISPOSITIFS TECHNIQUES ET DÉCORATIFS EN FAÇADE

### - PRESCRIPTIONS -

Vu et adopté provisoirement par le Conseil communal en séance du 24 juin 2013  
Porté à enquête publique du 21 août 2013 au 19 septembre 2013  
Vu et adopté définitivement par le Conseil communal en séance du 25 novembre 2013  
Approbation du Gouvernement en date du 24 mars 2014  
Publication au Moniteur Belge le 15 avril 2014  
Applicable au 26 avril 2014

## TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	3
CHAPITRE 1. PUBLICITÉS & PANNEAUX POUR AFFICHAGE ÉVÉNEMENTIEL	5
CHAPITRE 2. ENSEIGNES & PUBLICITÉS ASSOCIÉES À L'ENSEIGNE	6
SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS	6
SECTION 2 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES	8
SECTION 3 - ENSEIGNES PARALLÈLES	9
SECTION 4 - AUTRES DISPOSITIFS	10
CHAPITRE 3. FAÇADES COMMERCIALES et/ou DE SERVICES (hors enseignes)	12
CHAPITRE 4. DISPOSITIFS TECHNIQUES ET DÉCORATIFS EN FAÇADE	16
CHAPITRE 5. OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC	18
CHAPITRE 6. DISPOSITION TRANSITOIRE	21
ANNEXE 1 : CROQUIS ILLUSTRATIFS	22
ANNEXE 2 : PÉRIMÈTRES	23

## DEFINITIONS

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Allège

Élément mural situé entre le niveau d'un plancher et l'appui d'une baie.

2. Auvent

Toiture fixe en saillie sur la façade d'une construction, souvent au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

3. Baie

Ouverture dans un mur ou un toit, servant au passage ou à l'éclairage des locaux.

4. Balcon

Étroite plate-forme à garde-corps devant une ou plusieurs baies.

5. Caisse-montre

Porte-menu sous forme de boîtier en saillie avec fenêtre ouvrable servant à l'affichage de renseignements destinés à la clientèle (menu, programme, tarifs...) et proposés par un établissement horeca, un lieu de spectacle, un établissement de soins ou autre établissement offrant des services.

6. Chevalet

Dispositif destiné à supporter une publicité ou une enseigne, posé sur le sol et pouvant être déplacé.

7. Commerce

Ensemble de locaux accessibles au public dans lesquels lui sont vendus des biens, y compris les bureaux accessoires et locaux annexes.

8. Devanture

Partie de la façade consacrée aux fonctions de commerce ou de services et composée de la vitrine, de la porte d'entrée et de l'habillage particulier de la façade.

9. Dispositif commercial

Tout élément qui accompagne, complète et valorise l'activité commerciale et de service, tel que les enseignes, les volets, les tentes solaires...

10. Dispositifs techniques

Dispositif à usage privé assurant une fonction technique, tel que conditionnement d'air, antenne parabolique, caméra de surveillance, boîtier d'alarme...

11. Enseigne

Inscription, forme, image ou ensemble de celles-ci apposée(s) sur un immeuble, incorporée(s) à celui-ci, ancrée(s) au sol ou dont l'appui au sol assure la stabilité et relatif à une activité qui s'y exerce. Ne peut être assimilée à une enseigne une mention profitant à des tiers, telle que l'indication d'une marque ou de leurs produits.

## DEFINITIONS

12. Enseigne éclairée

Enseigne dont le message reçoit un éclairage qu'il ne produit pas lui-même, notamment les enseignes éclairées par projection ou par transparence (par exemple de type caisson).

13. Enseigne parallèle

Enseigne placée parallèlement à la construction qui lui sert de support. Elles peuvent être de plusieurs types : enseigne parallèle en façade, enseigne sur le vitrage, enseigne sur la bordure flottante d'une tente solaire, sur le volet de fermeture des vitrines...

14. Enseigne perpendiculaire

Enseigne placée perpendiculairement à la façade.

15. Étalage

Dispositif lié à un établissement tel que commerce ou service, placé sur l'espace public pour y exposer des marchandises, y compris les dispositifs destinés à la distribution de journaux, prospectus, boissons...

16. Expression de l'activité commerciale

Se compose de tous les éléments placés sur la façade qui contribuent à valoriser et annoncer la présence du commerce ou du service. L'expression de l'activité commerciale se compose donc de la devanture et des dispositifs commerciaux.

17. Limite mitoyenne

Limite constituée par le plan vertical, ou, occasionnellement, par les plans verticaux et les plans horizontaux qui les joignent, séparant deux propriétés.

18. Linéaire commerçant

Groupe de constructions marqué par une prédominance de commerces ou services aux rez-de-chaussée.

19. Oriel

Avant-corps fermé formant saillie sur la façade et en surplomb sur la hauteur d'un ou de plusieurs niveaux.

20. Panneau pour affichage événementiel

Panneau ancré dans la façade et destiné à recevoir une affiche placée à l'occasion d'une manifestation occasionnelle et temporaire d'ordre culturel, religieux, sportif ou récréatif, non compris les panneaux placés par l'administration communale sur le domaine public et destinés à l'affichage libre ainsi qu'aux informations d'intérêt général.

21. Pare-vent

Écran destiné à limiter les effets indésirables du vent et des courants d'air et utilisés notamment pour border les étalages et les terrasses placés sur l'espace public.

## DÉFINITIONS

### 22. Porte-menu

Dispositif accroché à la façade servant à l'affichage de renseignements destinés à la clientèle (menu, programme, tarifs...) et proposés par un établissement horeca, un lieu de spectacle, un établissement de soins ou autre établissement offrant des services.

### 23. Publicité

Inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention pour l'informer, pour faire connaître une entreprise, pour assurer la promotion d'un produit, etc., en ce compris le dispositif qui la supporte, à l'exclusion des enseignes et de la signalisation des voiries, lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique.

### 24. Publicité associée à l'enseigne

Publicité dont le message publicitaire est axé sur un produit ou un service distribué ou presté par l'occupant commercial ou de service de l'immeuble et qui n'est pas susceptible d'être modifié pendant la durée du permis.

### 25. Rideau de chaleur

Parois d'air chaud soufflé, situé à l'entrée d'un commerce ou d'un service. Son utilisation vise à laisser l'établissement ouvert vers l'extérieur, en limitant les échanges d'air entre l'intérieur et l'extérieur.

### 26. Tente solaire

Toiture mobile de protection et de couverture, constituée d'une bâche en toile ou en plastique tendue sur une armature.

### 28. Terrasse

Parties du domaine de la voirie publique sur lesquelles un établissement du secteur Horeca dispose, pour son exploitation du mobilier : tables, chaises, pare-vents, parasols...

### 29. Totem

Dispositif d'enseigne ou de publicité associée à l'enseigne ancrée au sol.

### 30. Vitrine

Partie vitrée de la devanture d'un commerce ou d'un service, où l'on expose des produits destinés à la vente ou des services.

## CHAPITRE 1. PUBLICITÉS & PANNEAUX POUR AFFICHAGE ÉVÉNEMENTIEL

### Article 1 – Champ d'application

§1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux dispositifs de publicité et aux panneaux pour affichage événementiel à fixer sur un bien immobilier, à incorporer à celui-ci, à ancrer au sol ou dont l'appui au sol assure la stabilité et qui sont visibles depuis l'espace public.

§2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux dispositifs de publicité :

- destinés à recevoir exclusivement des affiches apposées en exécution du CWATUPE ou d'autres dispositions législatives ;
- apposés sur un bien immobilier pour en annoncer la mise en vente ou en location ;
- destinés à informer des projets de construction, de reconstruction ou de transformation d'un bien immobilier, à condition qu'ils soient placés sur ce dernier ;
- placés à l'occasion d'une manifestation occasionnelle et temporaire d'ordre culturel, religieux, sportif ou récréatif, à condition qu'ils soient placés au plus tôt 21 jours avant la manifestation et qu'ils soient enlevés au plus tard le huitième jour qui en suit l'expiration ;
- destinés à informer les usagers de la route de la présence de lieux ou d'activités de tourisme ;
- placés par l'administration communale sur le domaine public et destinés à l'affichage libre ainsi qu'aux informations d'intérêt général ;
- placés sur le domaine public et intégrés au mobilier urbain.

### Article 2 – Interdiction de publicité

Seuls les dispositifs de publicité associée à l'enseigne sont autorisés dans le respect des prescriptions décrites au chapitre 2.

Tout autre dispositif de publicité est interdit.

Les dispositifs de publicité existants qui ont un caractère patrimonial pourront être maintenus.

### Article 3 – Panneaux pour affichage événementiel

Les panneaux ancrés sur les façades et qui sont destinés à recevoir de l'affichage événementiel répondent aux conditions suivantes :

- 1° ils sont placés au rez-de-chaussée des immeubles ;
- 2° ils sont limités à un panneau par immeuble ;
- 3° ils ont une superficie inférieure à 0,35 m<sup>2</sup> ;
- 4° ils ne masquent pas les vitrines, même partiellement ;
- 5° ils sont placés de manière à s'intégrer et respecter les caractéristiques architecturales et les éléments décoratifs de la façade et de la devanture ;
- 6° ils ne peuvent cacher les objets placés dans l'intérêt public, tels que les plaques de rues, les signaux de circulation routière, les éclairages publics, etc. ;
- 7° ils sont enlevés quand ils n'ont plus d'utilité.

Le placement de panneaux d'affichage événementiel est interdit sur les façades et les baies des immeubles inoccupés ou inexploités.

## SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

**Article 4 – Champ d'application**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux enseignes et publicités associées à l'enseigne visibles depuis l'espace public et qui concernent des immeubles occupés en tout ou en partie par des fonctions de commerces ou de services.

**Article 5 – Interdiction**

Sont interdites les enseignes et publicités associées aux enseignes suivantes :

- les panneaux à images multiples ou mobiles tels que déroulement, projection, rotation ;
- les écrans led ;
- les enseignes et publicités associées à l'enseigne dans un plan oblique ou courbe par rapport au plan de façade ;
- les enseignes et publicités associées à l'enseigne constituées d'un listel lumineux ;
- les dispositifs clignotants et autres dispositifs qui comportent des textes et images dynamiques ou textes déroulants électroniques, à l'exception des dispositifs d'information placés par les autorités publiques.

**Article 6 – Intégration et aspect**

Les dispositifs d'enseignes et de publicités associées à l'enseigne répondent aux conditions suivantes :

- 1° ils sont placés de manière à respecter la qualité et les caractéristiques esthétiques et architecturales de la façade et de la devanture ;
- 2° le choix des modèles, dimensions, couleurs, matériaux, etc. est en harmonie avec l'ensemble de la façade ;
- 3° ils sont maintenus en parfait état de conservation, de propreté et d'entretien ;
- 4° tous les dispositifs d'un même établissement présentent le même graphisme ;
- 5° ils ne nuisent pas à l'habitabilité des lieux et du voisinage, notamment par leur luminosité ou par le bruit qu'ils génèrent.

**Article 7 – Placement**

§1. Le placement d'enseignes et de publicités associées à l'enseigne sur les édifices publics affectés à l'exercice du culte est interdit.

§2. Les dispositifs d'enseigne et de publicité associée à l'enseigne, y compris leur système d'attache et d'éclairage placés sur les façades visibles depuis l'espace public respectent les conditions suivantes :

- ils s'inscrivent dans l'ordonnance architecturale de la façade ;
- ils ne masquent pas les éléments d'architecture, ne les endommagent pas ;
- ils respectent l'alignement des baies et en particulier l'alignement des vitrines ;
- ils sont situés sous le seuil des baies du 1er étage de l'immeuble ;
- le bord supérieur du dispositif se trouve à moins de 5 m du sol ;

- ils sont interdits sur les balcons et les oriels .
- ils ne masquent pas les baies, en tout ou en partie, à l'exception des vitrines de rez-de-chaussée commerciaux qui peuvent être couvertes par une enseigne ou une publicité associée à l'enseigne, pour autant qu'elle réponde aux conditions de l'article 18,

§3. Les systèmes d'attache, l'armature et l'éclairage des dispositifs, y compris les éventuels câbles d'alimentation, sont le moins visible possible.

Ils s'accordent avec les tonalités de la façade ou de l'enseigne.

Le nombre d'attaches est limité au strict nécessaire pour assurer la stabilité du dispositif.

§4. Les dispositifs d'enseignes et de publicités associées à l'enseigne ne peuvent cacher les objets placés dans l'intérêt public, tels que les plaques de rues, les signaux de circulation routière, les éclairages publics, etc.

§5. Les dispositifs d'enseignes et de publicités associées à l'enseigne ainsi que leurs systèmes d'accroche sont enlevés quand ils n'ont plus d'utilité.

**Article 8 – Matériaux des enseignes et publicités associées à l'enseigne**

Les dispositifs d'enseignes et de publicités associées à l'enseigne sont constitués de matériaux de qualité et résistants afin d'assurer la pérennité des dispositifs.

**Article 9 – Éclairage des enseignes et des publicités associées à l'enseigne**

§1. Les dispositifs d'enseignes et de publicités associées à l'enseigne peuvent être éclairés.

Les effets de l'éclairage sont limités à la superficie de l'enseigne ou de la publicité associée à l'enseigne. L'éclairage ne porte pas atteinte aux qualités résidentielles du voisinage, notamment en termes de puissance et d'orientation.

§2. L'éclairage doit être neutre et continu.

Les dispositifs d'éclairage suivants sont interdits :

- l'éclairage clignotant ;
- les fils de néon entourant l'enseigne.

§3. Les systèmes d'éclairage par projection répondent aux conditions suivantes :

- ils sont de petite taille, discrets, en nombre limité et bien intégrés aux éléments d'architecture ;
- leur saillie est limitée à 0,50 m par rapport au plan principal formé par la façade ;
- le bord inférieur du dispositif se trouve à plus de 2,50 m du sol.

**Article 10 – Nombre d'enseignes et de publicités associées à l'enseigne**

Le nombre d'enseignes et de publicités associées à l'enseigne autorisé par établissement et/ou par façade et/ou par tranche entière de 10 m courants de façade est limité à :

- une enseigne parallèle et une publicité associée à l'enseigne placée parallèlement à la façade ;
- un dispositif d'enseigne perpendiculaire.

En outre, l'établissement peut disposer d'enseigne(s) et/ou de publicité(s) associée(s) à l'enseigne supplémentaire(s), placée(s):

- sur le vitrage, dans le respect des dispositions de l'article 18 ;
- sur la bordure flottante de la tente solaire et/ou du parasol, dans le respect des dispositions de l'article 19 ;
- sur chevalet, dans le respect des dispositions de l'article 22 ;
- sur totem, dans le respect des dispositions de l'article 23 ;
- sur des dispositifs de type caisses-montres ou porte-menus, dans le respect des dispositions de l'article 21 ;
- sur les volets de fermeture des devantures, dans le respect des dispositions de l'article 20.

### SECTION 2 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Dans le respect des règles de la section 1, les règles particulières suivantes sont d'application pour les enseignes perpendiculaires.

#### Article 11 – Modèles des enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires sont à double face.

#### Article 12 – Publicités associées à l'enseigne

Les publicités associées à l'enseigne placées perpendiculairement sont placées sur le même support que l'enseigne perpendiculaire.

La superficie de la publicité associée à l'enseigne est limitée à maximum ¼ de la superficie du support de l'enseigne.

#### Article 13 – Dimensions des enseignes perpendiculaires

Les enseignes placées perpendiculairement à la façade respectent les dimensions suivantes (voir croquis illustratifs – annexe 1) :

- elles ont une hauteur maximum de 0,75 m ;
- elles ont une saillie maximum de 0,60 m, système d'attaches comprises, tout en maintenant un retrait de 0,60 m par rapport à l'aplomb de la bordure du trottoir, s'il en existe un ;
- elles ont une épaisseur maximum de 0,20 m.

#### Article 14 – Placement des enseignes perpendiculaires

Les enseignes placées perpendiculairement à la façade sont placées en respectant les conditions suivantes (voir croquis illustratifs – annexe 1) :

- le bord inférieur du dispositif se trouve à plus de 2,50 m du sol ;
- elles ne sont pas placées sur les limites mitoyennes.

### SECTION 3 - ENSEIGNES PARALLÈLES

Dans le respect des règles de la section 1, les règles particulières suivantes sont d'application pour les enseignes parallèles.

#### Article 15 – Modèles des enseignes parallèles en façade et publicités associées à l'enseigne parallèles en façade

Les enseignes parallèles en façade sont constituées de lettres et signes d'un dessin simple, à claire voie. Le matériau de façade doit rester visible à travers l'enseigne (voir croquis illustratifs – annexe 1).

Les panneaux de fond qui ne sont pas transparents sont interdits.

Le placement de panneaux non transparents peut néanmoins être autorisé pour les publicités associées à l'enseigne ou logos.

#### Article 16 – Placement des enseignes parallèles en façade et publicités associées à l'enseigne parallèles en façade

§1. Les dispositifs parallèles en façade respectent les conditions suivantes (voir croquis illustratifs – annexe 1) :

- ils sont placés à minimum 0,60 m des limites mitoyennes ou s'inscrivent dans le prolongement d'une baie ;
- ils sont placés entre le linteau de la vitrine du rez-de-chaussée et le seuil des baies du 1<sup>er</sup> étage ;
- ils sont placés en respectant le dessin des éléments décoratifs de la façade.

§2. Lorsqu'un même établissement s'étend sur deux ou plusieurs immeubles mitoyens, le placement et les dimensions des dispositifs parallèles en façade respectent l'expression du rythme parcellaire et les caractéristiques architecturales de chaque immeuble. Il est interdit de placer des dispositifs s'étendant au-delà des limites mitoyennes.

§3. Lorsqu'un même immeuble comprend plusieurs établissements, les dispositifs sont placés de manière à présenter une cohérence d'ensemble.

#### Article 17 – Dimension des enseignes parallèles en façade et publicités associées à l'enseigne parallèles en façade

Les enseignes parallèles en façade respectent les dimensions suivantes (voir croquis illustratifs – annexe 1) :

- elles ont une hauteur maximum de 0,75 m, pour autant que l'espace disponible entre le linteau de la vitrine du rez-de-chaussée et le seuil des baies du 1<sup>er</sup> étage le permette ;
- elles ont une saillie maximum de 0,20 m, système d'attache compris.

Les publicités associées à l'enseigne parallèles en façade respectent les dimensions suivantes (voir croquis illustratifs – annexe 1) :

- elles ont une superficie maximum de 0,50m<sup>2</sup>, pour autant que l'espace disponible entre le cadre de la vitrine et le seuil des baies du 1<sup>er</sup> étage le permette ;
- elles ont une saillie maximum de 0,20 m, système d'attache compris.

#### Article 18 – Enseignes sur le vitrage

§1. Les enseignes et publicités associées à l'enseigne apposées sur le vitrage, y compris celles sur vinyle, respectent les conditions suivantes :

- les enseignes sont constituées de lettres et signes d'un dessin simple, à claire voie. La réalisation d'enseignes en lettres découpées sur fond translucide blanc est également autorisée ;
- le placement d'éléments sur fond opaque tels que dessins, publicités associées à l'enseigne ou de logos, peut être autorisé si la superficie cumulée de ces éléments est inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>.

L'ensemble de ces dispositifs ne couvre pas plus de 20% de la surface vitrée.

§2. Ces conditions ne s'appliquent pas dans le cadre d'une promotion événementielle telle que soldes, braderies, brocantes et fêtes de fin d'années, pendant la durée de l'événement, augmentée de la semaine précédente et de la semaine postérieure, avec un maximum de 6 semaines. Au terme de ces périodes, elles devront être enlevées.

#### Article 19 – Enseignes sur la bordure flottante d'une tente solaire ou d'un parasol

Des enseignes peuvent être placées sur la bordure flottante des tentes solaires et/ou des parasols. Aucune inscription publicitaire, ni enseigne n'est admise sur la toile inclinée.

#### Article 20 – Enseignes sur le volet de fermeture

Des enseignes et publicités associées à l'enseigne peuvent être placées sur les volets de fermeture des devantures, dans le respect des conditions suivantes :

- les enseignes sont constituées de lettres et signes d'un dessin simple, à claire voie ;
- le placement d'éléments sur fond opaque tels que dessins, publicités associées à l'enseigne ou de logos, peut être autorisé si la superficie cumulée de ces éléments est inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>.

L'ensemble de ces dispositifs ne couvre pas plus de 20% de la surface du volet.

### SECTION 4 - AUTRES DISPOSITIFS

#### Article 21 – Caisses-montre et porte-menus

§1. Les caisses-montre et porte-menus accrochés à la façade sont exclusivement réservés aux cafés, restaurants, snacks et établissements de petite restauration, hôtels, lieux de spectacle, de soins et autres services.

§2. Les caisses-montre et porte-menus sont exclusivement destinés à fournir des informations sur les tarifs, menus et/ou services et programmes de l'établissement.

§3. Un établissement comporte au total et au maximum un dispositif de type caisses-montre ou porte-menus. Il est placé au niveau du rez-de-chaussée.

§4. Il respecte l'architecture de la construction et de la devanture qui lui sert de support et ne porte pas préjudice aux matériaux de revêtement ni aux éléments de décor.

Les caisses-montre et porte-menus sont en harmonie avec l'ensemble de la façade et de la devanture, qu'il s'agisse notamment de leur qualité, mise en œuvre, modèle et dimensions, couleurs, matériaux, etc.

Les caisses-montre et porte-menus en PVC sont interdits.

§5. Les caisses-montre et porte-menus présentent une saillie maximale de 0,15 m par rapport au plan principal de la façade (voir croquis illustratifs – annexe 1).

§6. Ces dispositifs peuvent recevoir un éclairage dans le respect des prescriptions de l'article 9 §1 et §2 du présent chapitre.

#### Article 22 – Chevalets

Les chevalets peuvent être autorisés sur l'espace public uniquement pendant les heures d'ouverture de l'activité et s'ils répondent aux conditions suivantes (voir croquis illustratifs – annexe 1) :

- le nombre de chevalet est limité à un par établissement ;
- ils occupent une surface au sol de moins de 0,60 m<sup>2</sup> ;
- ils ne constituent pas un obstacle pour le cheminement piéton et laissent un passage libre d'1,50 m minimum ;
- ils ont une hauteur maximale de 1 mètre ;
- ils présentent une superficie n'excédant pas 1,20 m<sup>2</sup>, par face ;
- ils sont posés sur le sol. Ils ne sont ni ancrés dans le trottoir, ni plantés dans les fosses des plantations publiques ;
- ils sont placés de manière à garantir leur stabilité.

Les drapeaux de type « beach flags » ne sont autorisés que dans le cadre d'une promotion ou d'un événement tel que soldes, braderies, brocantes et fêtes de fin d'années, pendant la durée de la promotion ou de l'événement, augmentée de la semaine précédente et de la semaine postérieure, avec un maximum de 6 semaines. Au terme de ces périodes, ils devront être enlevés.

#### Article 23 – Totems

Les enseignes sur totems peuvent être autorisées quand l'immeuble accueillant l'activité est implanté en recul d'alignement.

Le niveau supérieur du dispositif n'excède pas 5 mètres.



#### Article 24 – Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux façades visibles depuis l'espace public des immeubles occupés en tout ou en partie par des fonctions de commerces ou de services.

#### Article 25 – Traitement global de la façade

Dans le cadre de travaux d'aménagement dont l'ampleur le justifie, un traitement global de l'ensemble de la façade doit être prévu afin d'assurer une composition d'ensemble cohérente entre le rez-de-chaussée commercial ou de service et le reste de la façade.

#### Article 26 – Accès distinct aux étages

L'aménagement des rez-de-chaussée destinés à un autre usage que celui des étages ne peut empêcher l'occupation des étages supérieurs et respecte les conditions suivantes :

- 1° dans le cas où un accès distinct vers les étages existe, celui-ci doit être maintenu ;
- 2° un accès distinct, aisé et libre de tout obstacle est imposé vers les étages.

#### Article 27 – Composition de la devanture

§1. La devanture est conçue dans un souci de cohérence et de qualité architecturale. Elle ne masque pas les éléments d'architecture et ne les endommage pas.

§2. La devanture s'intègre dans la composition de la façade et respecte l'alignement des baies et trumeaux ainsi que les rythmes de la façade. La modification de la forme des baies des étages en vue d'y créer des vitrines est interdite.

§3. La devanture est limitée sous le niveau de plancher du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble avec un maximum de 5 mètres de hauteur.

Les aménagements du commerce ou du service ne peuvent porter atteinte aux étages supérieurs de la façade et à son aspect d'ensemble.

§4. Lorsqu'un même établissement s'étend sur deux ou plusieurs immeubles mitoyens, l'expression du rythme parcellaire et les caractéristiques architecturales de chaque immeuble sont conservés, tant au niveau des façades, de la devanture, que des espaces intérieurs.

§5. Lorsqu'un même immeuble comprend plusieurs établissements, les devantures sont aménagées de manière à présenter une cohérence d'ensemble.

§6. L'aménagement d'une devanture faisant partie d'un ensemble architectural respecte l'homogénéité de l'ensemble.

§7. Sont interdits :

- la suppression de la devanture et son remplacement par un rideau de chaleur ;
- l'obturation des ouvertures permettant l'aération naturelle des caves.

#### Article 28 – Matériaux de la devanture

Les devantures sont parées de matériaux choisis et mis en œuvre de telle sorte que la pérennité de l'habillage soit garantie, tout en assurant une qualité esthétique.

Le choix des couleurs et matériaux est en harmonie avec l'ensemble de la façade. Notamment, les couleurs criardes sont utilisées avec parcimonie.

#### Article 29 – Qualité et mise en valeur du linéaire commerçant

Les façades sont maintenues en parfait état d'entretien et de propreté afin de préserver la qualité du linéaire commerçant.

Les surfaces commerciales ou de service inoccupées pour une durée supérieure à 3 mois, sont traitées de manière à ce que leur aspect participe à l'embellissement de l'espace public et préserve la qualité du linéaire commerçant. Dans ce cas précis, le placement d'éventuels dispositifs sur le vitrage n'est pas soumis aux conditions de l'article 18.

#### Article 30 – Enlèvement

Les dispositifs accrochés en façade et participant à l'expression de l'activité commerciale ainsi que leurs systèmes d'accroche et d'éclairage sont enlevés quand ils n'ont plus d'utilité.

Les façades sont remises dans leur pristin état.

#### Article 31 – Vitrages et transparence

Les vitrines sont constituées d'un vitrage clair et translucide. Les vitrages fumés, teintés et/ou réfléchissants sont interdits.

#### Article 32 – Obturation

§1. Les baies ne peuvent être obturées.

Est interdite l'obturation des vitrines par des dispositifs tels que le stock de marchandises, le placement de mobiliers, de panneaux opaques, etc. qu'ils soient placés à l'intérieur ou à l'extérieur.

Le stockage de marchandises ou de tout autre objet ne peut s'appuyer contre les baies et empêcher leur ouverture et entretien.

§2. Il est interdit d'apposer des éléments sur le vitrage (affiches, vinyles...), sauf dans les cas suivants :

- vitrages devant être masqués pour des raisons fonctionnelles (cabinet médical, centre de soin, logement, etc.). Dans ce cas, seuls les matériaux translucides et non colorés sont autorisés ;
- enseignes placées sur le vitrage telles que visées à l'article 18 ;
- dispositifs placés sur le vitrage de surfaces commerciales ou de service inoccupées tels que visés à l'article 29.

**Article 33 – Fermeture des devantures**

§1. Lors du renouvellement ou du placement d'un dispositif de fermeture des devantures commerciales, celui-ci est constitué d'un volet ajouré, laissant passer la vue pendant la fermeture du commerce ou du service. Sa couleur s'accorde avec les tonalités de la façade.

Les volets existants peuvent être maintenus. Le volet est alors peint dans des tonalités s'accordant à celles de la façade.

Il peut servir de support d'enseignes, aux conditions de l'article 20.

§2. Le caisson à volet est intégré dans la composition de la devanture et n'est pas visible depuis l'espace public.

En cas de nouvelle construction ou de rénovation dont l'ampleur le justifie, le caisson à volet est placé à l'intérieur de la construction.

**Article 34 – Auvents**

Le placement d'auvents apposés à une devanture commerciale ou de service est interdit.

**Article 35 – Tentes solaires**

§1. Les tentes solaires placées sur les façades visibles depuis l'espace public répondent aux conditions suivantes (voir croquis illustratifs – annexe 1) :

- 1° elles participent à la composition de la façade qui leur sert de support. Elles respectent le rythme parcellaire et les proportions de la façade, des baies et de la devanture ;
- 2° elles sont placées à minimum 0,60 m des limites mitoyennes ou s'inscrivent dans le prolongement d'une baie ;
- 3° elles ne dépassent pas le seuil des baies des niveaux supérieurs à celui contre lequel elles sont apposées ;
- 4° elles n'entravent pas le cheminement des piétons et des véhicules sur l'espace public. Notamment, elles maintiennent un retrait de 0,60 m par rapport à l'aplomb de la bordure du trottoir ;
- 5° elles sont dépourvues d'éléments de fermeture latérale, textile ou autre ;
- 6° elles peuvent avoir une bordure flottante de maximum 0,20 m de hauteur ;
- 7° les tentes solaires et leurs supports ne peuvent descendre à une hauteur moindre de 2,50 m du niveau du sol, bordure flottante comprise ;
- 8° elles sont constituées d'une structure métallique rétractable. Le placement de tentes solaires non rétractables est interdit, notamment les modèles de type « coquille », les parasols ancrés à la façade, etc. ;
- 9° elles sont plates. Aucune forme particulière n'est admise ;
- 10° elles sont complètement repliées en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, sauf lorsque la protection des marchandises contre le soleil justifie le maintien de la tente solaire en position ouverte ;
- 11° le système d'accroche en façade n'est pas visible quand la tente solaire est fermée ;
- 12° le caisson est le plus discret possible et s'intègre dans la composition de la devanture.

§2. Un seul modèle de tente solaire est admis par établissement.

§3. Les tentes solaires nécessitent un entretien particulier vu la nature du matériau qui les compose. Elles sont maintenues en parfait état de conservation, de propreté et d'entretien.

§4. La teinte des tentes solaires s'intègre aux tonalités de la façade.  
Pour les établissements situés dans le « périmètre Grand-Place », la couleur de la toile est unie et choisie dans une gamme variant du blanc crème au gris anthracite.

#### Article 36 – Champs d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les immeubles du périmètre. Elles visent toutes les façades visibles depuis l'espace public.

#### Article 37 – Dispositifs techniques

Sur les façades visibles depuis l'espace public, les dispositifs techniques sont compacts et limités au strict nécessaire. Ils s'intègrent au mieux dans la façade et ont une tonalité qui s'accorde avec celle(s) de la façade.

Ils sont placés de manière à respecter l'architecture de la construction qui leur sert de support, sans causer de préjudice aux matériaux de revêtement ni aux éléments de décor.

Ils sont enlevés quand ils n'ont plus d'utilité.

Les évacuations de gaz brûlés et de systèmes de ventilation ainsi que les installations techniques externes de conditionnement d'air sont interdites en façade avant et ne peuvent être visibles depuis l'espace public.

Les antennes paraboliques sont interdites sur les façades visibles depuis l'espace public et toitures visibles depuis l'espace public.

#### Article 38 – Câbles en façade

§1. La construction de galeries techniques regroupant les principales canalisations peut être prescrite lors de travaux de restructuration de quartiers.

Les câbles électriques, téléphoniques et de télédistribution sont enterrés. En cas d'impossibilité, ils sont placés sous corniche ou sur bandeau, de façon à les rendre les plus discrets possibles.

§2. Les câbles d'alimentation des enseignes et des dispositifs techniques sont placés de manière la moins visible possible.

Ils sont au minimum rassemblés et placés sous corniche ou sur bandeau.

Ils sont fixés à la construction.

#### Article 39 – Éclairages temporaires de la façade

Les éclairages temporaires de la façade, tels que les rideaux de lumière, les guirlandes et les fils lumineux, respectent les conditions suivantes :

- leur fixation est réalisée de manière à limiter au maximum l'impact sur la façade ;
- ils sont uniquement autorisés dans le cadre d'une promotion événementielle telle que soldes, braderies, brocantes et fêtes de fin d'années, pendant la durée de l'événement, augmentée de la semaine précédente et de la semaine postérieure, avec un maximum de 6 semaines. Au terme de ces périodes, ils devront être enlevés ;
- ils ne portent pas atteinte aux qualités résidentielles de l'immeuble et du voisinage.

Les éclairages temporaires mettent en valeur et respectent l'architecture de la façade.

#### Article 40 – Autres éléments accrochés à la façade

Les drapeaux, banderoles, ballons ou tout autre objet similaire sont interdits.

Ces éléments ne sont autorisés que de manière temporaire et dans le cadre d'une promotion ou d'un événement, pendant la durée de la promotion ou de l'événement, augmentée de la semaine précédente et de la semaine postérieure, avec un maximum de 6 semaines.

Au terme de ces périodes, ils devront être enlevés.

**Article 41 – Champ d'application**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux terrasses et étalages placés sur l'espace public. Le respect de ces dispositions ne dispense pas de l'obtention d'un permis d'occupation de l'espace public.

**Article 42 – Entretien**

L'espace public occupé par les terrasses, étalages ou tout autre dispositif ainsi que leurs abords immédiats sont maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Aucun dépôt de déchets ne peut être établi sur l'espace public en dehors des jours de ramassage des ordures,

**Article 43 – Protection de la végétation**

L'utilisation de l'espace public pour le placement de terrasses, d'étalages ou de tout autre dispositif n'endommage pas la végétation existante. Des dispositions sont prises pour assurer la protection des racines, du tronc et de la couronne des arbres et des haies.

Le mobilier, en ce compris les étalages, tables, chaises, parasols, pare-vent, etc., n'empiète pas sur les fosses de plantations.

**Article 44 – Protection des constructions**

Le placement de terrasses, d'étalages ou de tout autre dispositif placé sur l'espace public ne dégrade pas les constructions contre lesquelles ils sont apposés. Ils respectent les caractéristiques architecturales de la construction contre laquelle ils sont apposés, en ce compris les éléments décoratifs et la modénature.

**Article 45 – Étalages placés sur l'espace public**

§1. Le placement d'étalages sur l'espace public répond aux conditions suivantes :

- il maintient un cheminement libre de tout obstacle d'une largeur minimum de 1,50 m sur la voie de circulation piétonne ;
- il maintient un passage libre de tout obstacle d'une largeur minimum de 1 mètre devant chaque accès aux immeubles ;
- il n'entrave pas l'aménagement prévu pour les personnes malvoyantes ;
- il ne dépasse pas l'emprise de la devanture de l'établissement concerné.

§2. Les étalages placés sur l'espace public sont mobiles. Ils ne sont ni ancrés dans les façades, ni ancrés dans le sol mais garantissent une bonne stabilité (résistance au vent, etc.).

Les étalages mobiles ainsi que le mobilier qui leur est accessoire sont enlevés de l'espace public en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

§3. Les étalages ont une profondeur maximum de 2 mètres.

**Article 46 – Terrasses sur l'espace public**

§1. Il est interdit de couvrir ou de délimiter une terrasse placée sur l'espace public par un dispositif inamovible.

Les revêtements de sol, tels que les planchers et tapis, sont interdits.

§2. Le placement des terrasses répond aux conditions suivantes :

- aucune terrasse n'est autorisée lorsque la largeur de la voie de circulation piétonne n'atteint pas 2,50 m ;
- il maintient un cheminement libre de tout obstacle d'une largeur minimum de 1,50 m sur la voie de circulation piétonne ;
- il maintient un passage libre de tout obstacle d'une largeur minimum de 1 mètre devant chaque accès aux immeubles ;
- il n'entrave pas l'aménagement prévu pour les personnes malvoyantes.

Aucun élément de mobilier (parasol, chevalet, bac à plantes, végétation, etc.) ne déborde de cette emprise, même par un surplomb.

**Article 47 – Mobilier des terrasses**

§1. Les éléments de mobilier ne sont pas ancrés dans le sol, toutefois leur stabilité doit être assurée (résistance au vent, etc.).

Les éléments de mobilier ne peuvent être ancrés dans les façades, à l'exception des cendriers.

§2. Un seul modèle de chaise, de table et de parasol est autorisé par terrasse. L'harmonisation de l'ensemble du mobilier par établissement est de rigueur.

Si les modèles sont dotés de pieds en métal, des protections en caoutchouc sont placées sur les pieds.

§3. Dans le « périmètre Grand-Place » le mobilier des terrasses est de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte...).

Les bancs et tables pliables de brasserie ainsi que les chaises en plastique sont interdits.

§4. Aucune publicité ni enseigne n'est autorisée sur le mobilier. Le placement d'enseigne est toutefois autorisé sur la bordure flottante des parasols.

**Article 48 – Parasols**

§1. Les parasols sont monochromes, en harmonie avec les teintes de la tente solaire.

Dans le « périmètre Grand-Place », la teinte des parasols est choisie dans une gamme variant du blanc crème au gris anthracite.

§2. Les parasols sont dépourvus d'éléments de fermeture latérale, textile ou autre.

Ils peuvent avoir une bordure flottante de maximum 0,20 m de hauteur.

## CHAPITRE 5. OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC

### Article 49 – Poubelles et cendriers

§1. Les poubelles et cendriers sont rentrés en dehors des heures d'ouverture des établissements (à l'exception des cendriers ancrés en façade).

§2. Les poubelles et cendriers placés sur l'espace public sont vidés suffisamment fréquemment pour éviter que les déchets et mégots ne soient jetés sur l'espace public.

### Article 50 – Pare-vent

§ 1. Des pare-vent peuvent être placés sur l'espace public s'ils répondent aux conditions suivantes :

- 1° ils ont une hauteur de maximum 1,50 m ;
- 2° ils sont constitués de matériaux perméables à la vue au-delà de 0,75 m de hauteur (matériaux ajourés, transparents, végétaux, etc.) ;
- 3° ils sont mobiles et ne sont ancrés ni dans la façade, ni dans le sol ;
- 4° aucune publicité ni enseigne n'est autorisée sur les pare-vents ;
- 5° une seule rangée de pare-vent est autorisée en mitoyenneté.

§2. Dans le « périmètre Grand-Place », le modèle de pare-vent garantit une homogénéité avec les modèles placés par les autorités communales : il est constitué de bacs à plantes en bois avec une structure métallique.

Le modèle devra faire l'objet d'une agrégation par le collège communal.

## CHAPITRE 6. DISPOSITION TRANSITOIRE

### Article 51 – Disposition transitoire

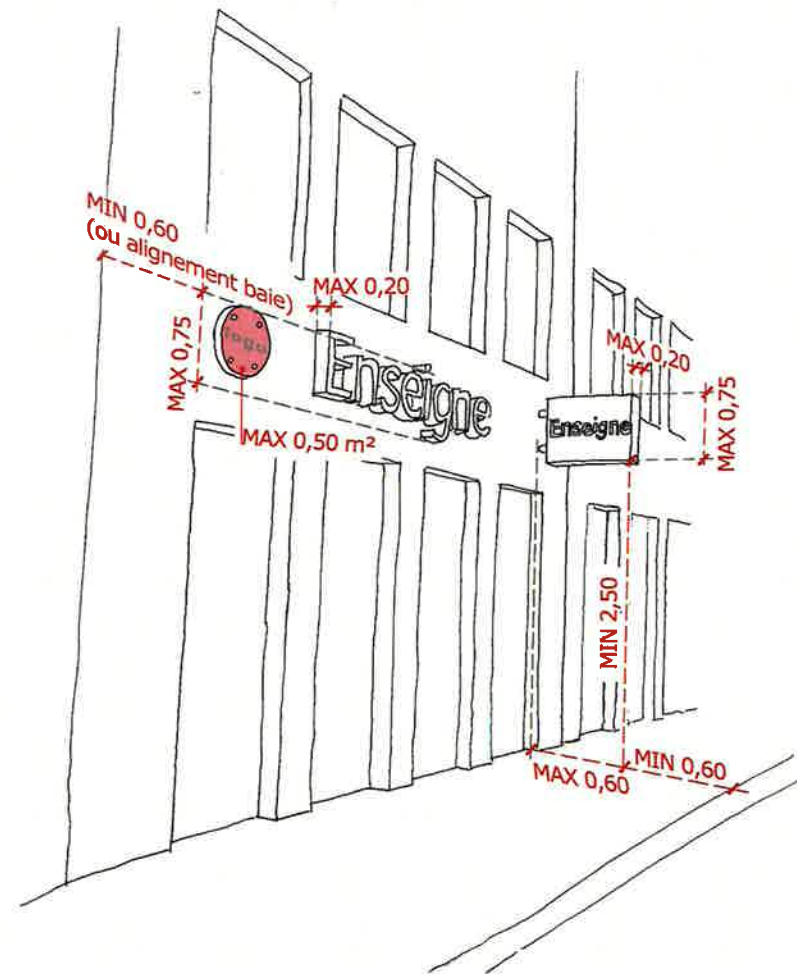
Les déclarations urbanistiques, demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation ou de certificat d'urbanisme dont le récépissé par l'Administration ou l'envoi postal visé au CWATUPE est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement est instruite suivant les dispositions en vigueur à la date dudit récépissé ou envoi postal.

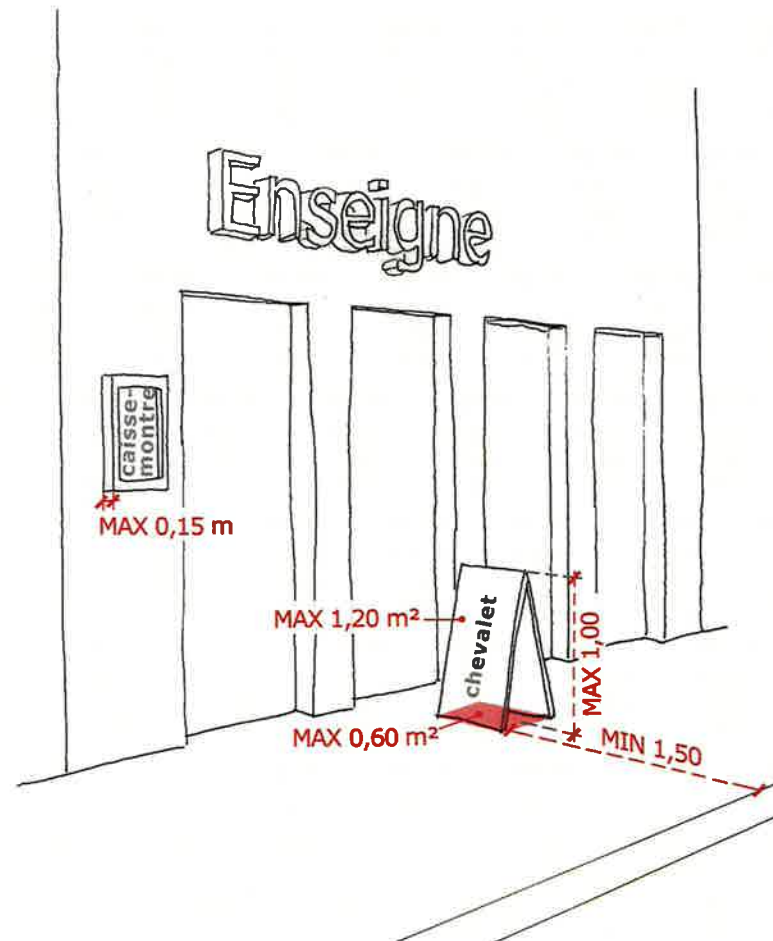
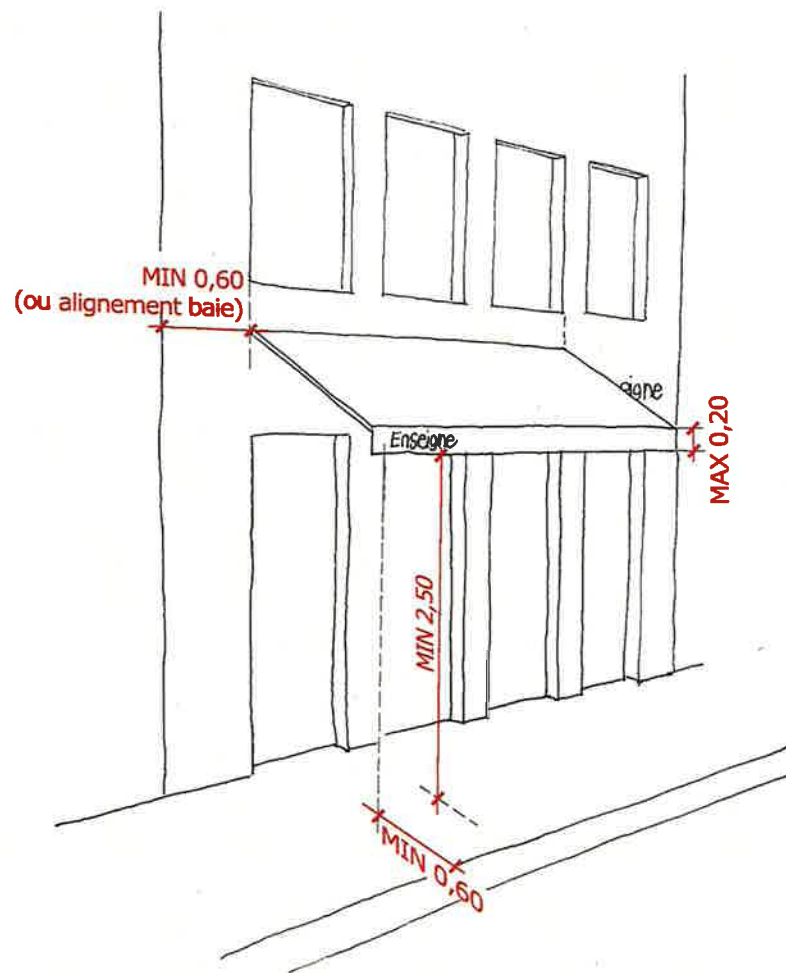
## RÈGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME PARTIEL

EN MATIÈRE D'ENSEIGNES, DE DISPOSITIFS DE PUBLICITÉ, D'AMÉNAGEMENT DE TERRASSES HORECA, DE FAÇADES COMMERCIALES ET DE SERVICES ET DE DISPOSITIFS TECHNIQUES ET DÉCORATIFS EN FAÇADE

### - ANNEXE 1 -

CROQUIS ILLUSTRATIFS





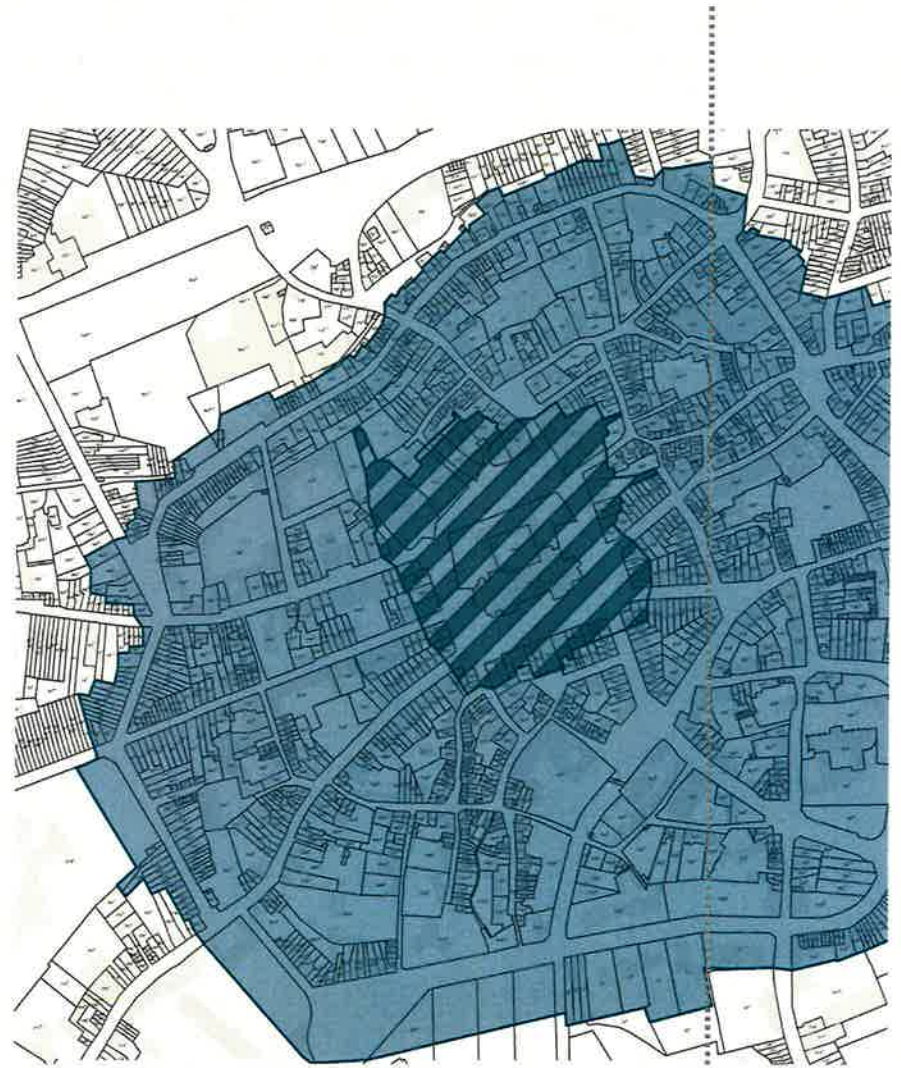
## RÈGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME PARTIEL

EN MATIÈRE D'ENSEIGNES, DE DISPOSITIFS DE PUBLICITÉ, D'AMÉNAGEMENT DE  
TERRASSES HORECA, DE FAÇADES COMMERCIALES ET DE SERVICES ET DE  
DISPOSITIFS TECHNIQUES ET DÉCORATIFS EN FAÇADE

### - ANNEXE 2 -

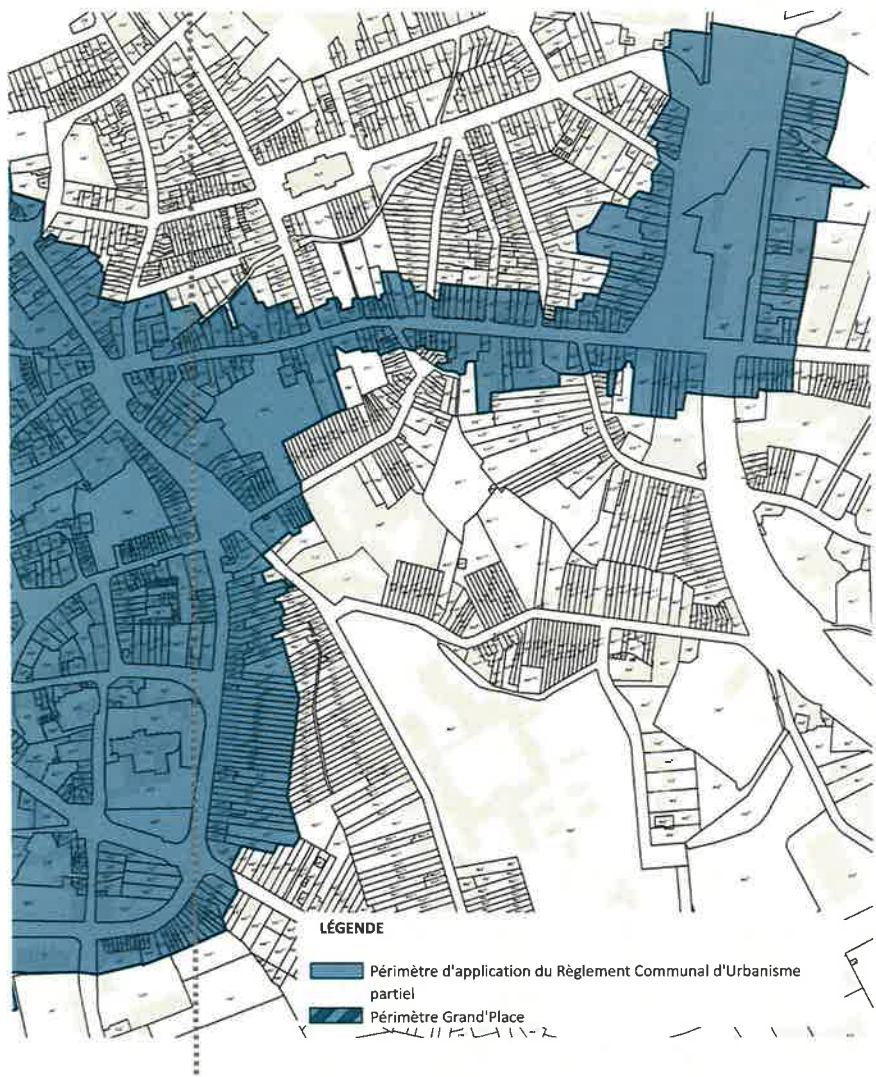
PÉRIMÈTRES

## ANNEXE 2





ANNEXE 2



**Maître de l'Ouvrage**

Ville de Nivelles  
Place Albert 1<sup>er</sup>  
1400 Nivelles



**Auteur de Projet**

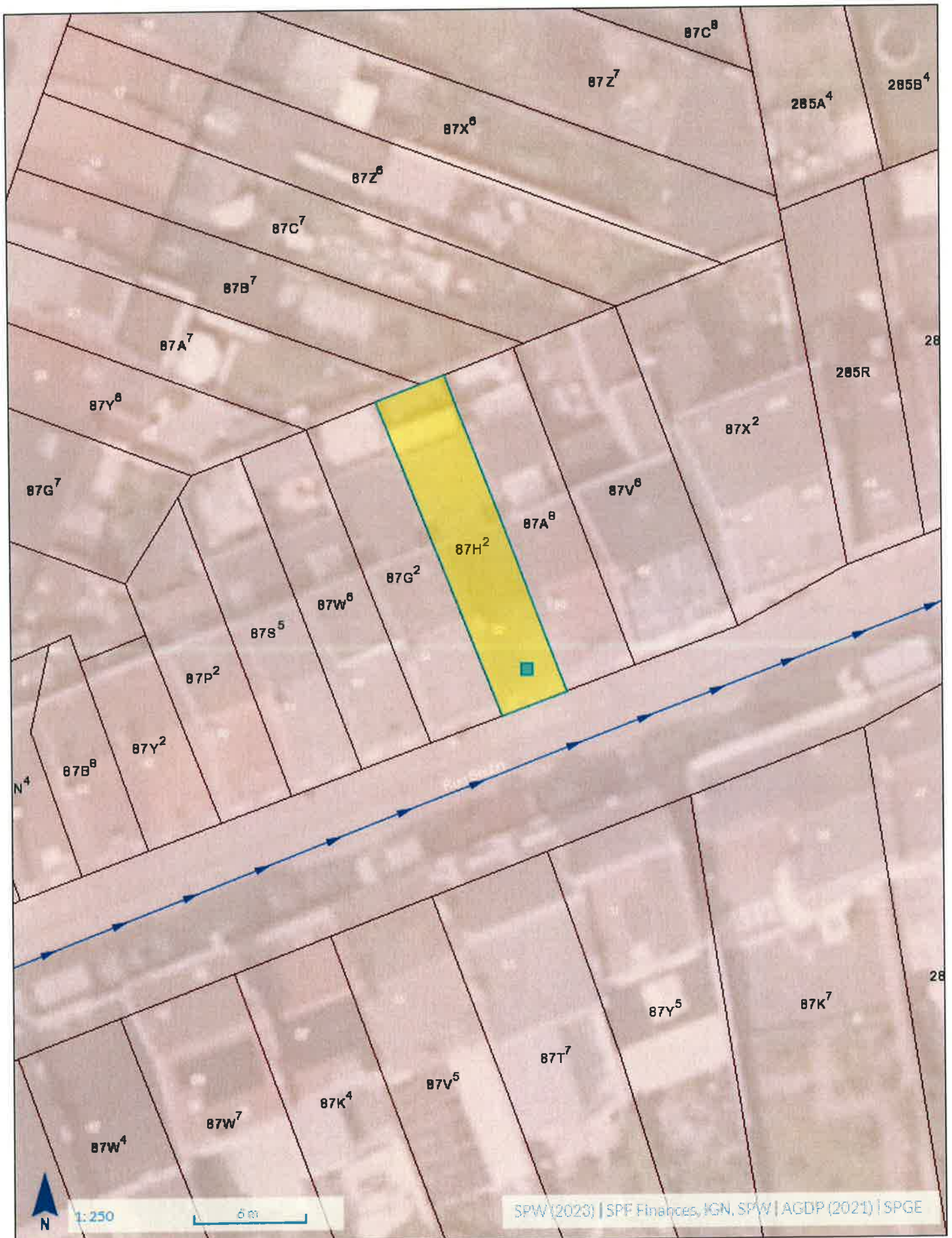
BRAT spri  
Rue Dautzenberg 43  
1050 Ixelles



**Service Urbanisme**

Boulevard des Arbalétriers 25  
067.88.22.65  
urbanisme@nivelles.be

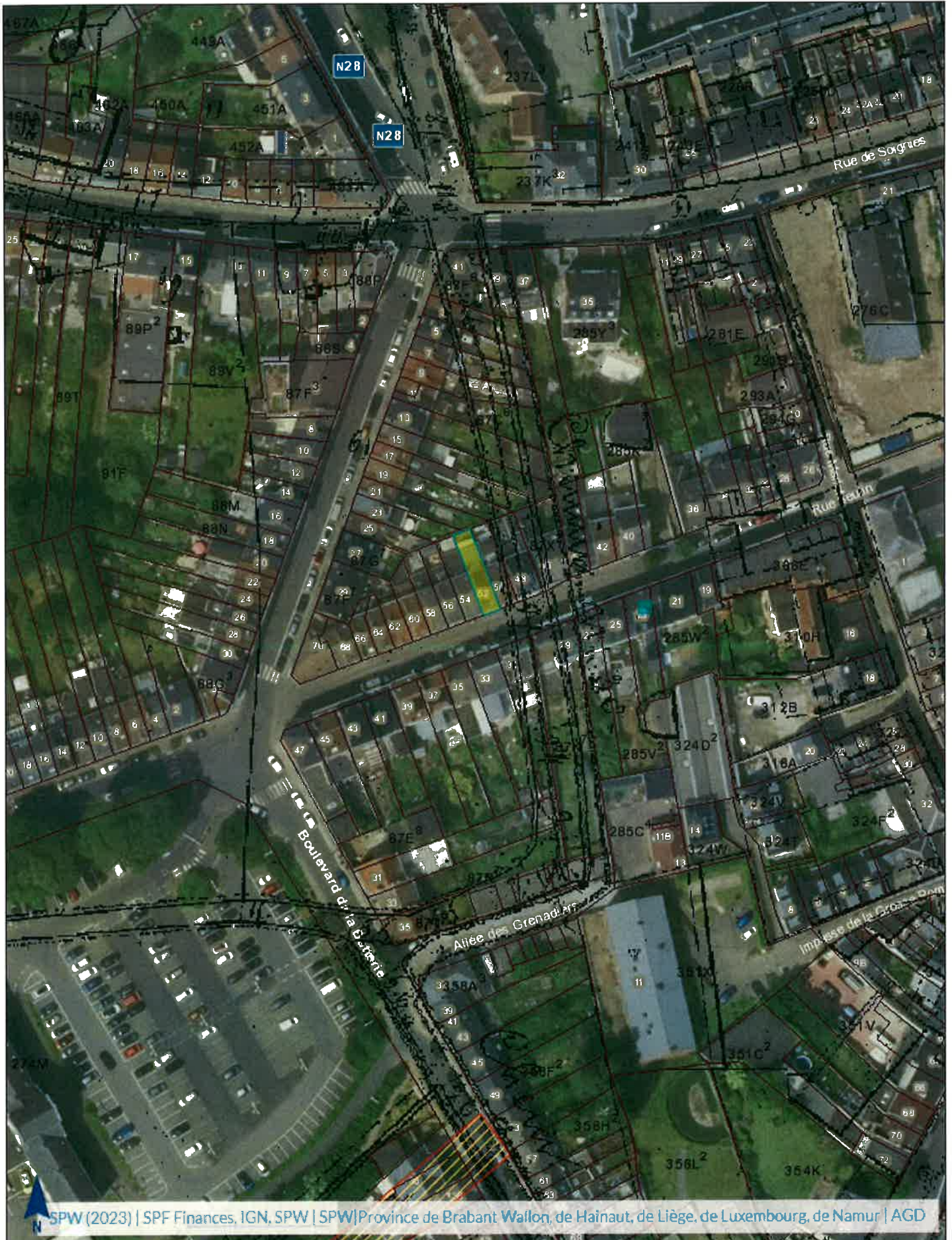
Permanences : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 & mercredi de 14h00 à 19h00





# Géoportail de la Wallonie

chemin



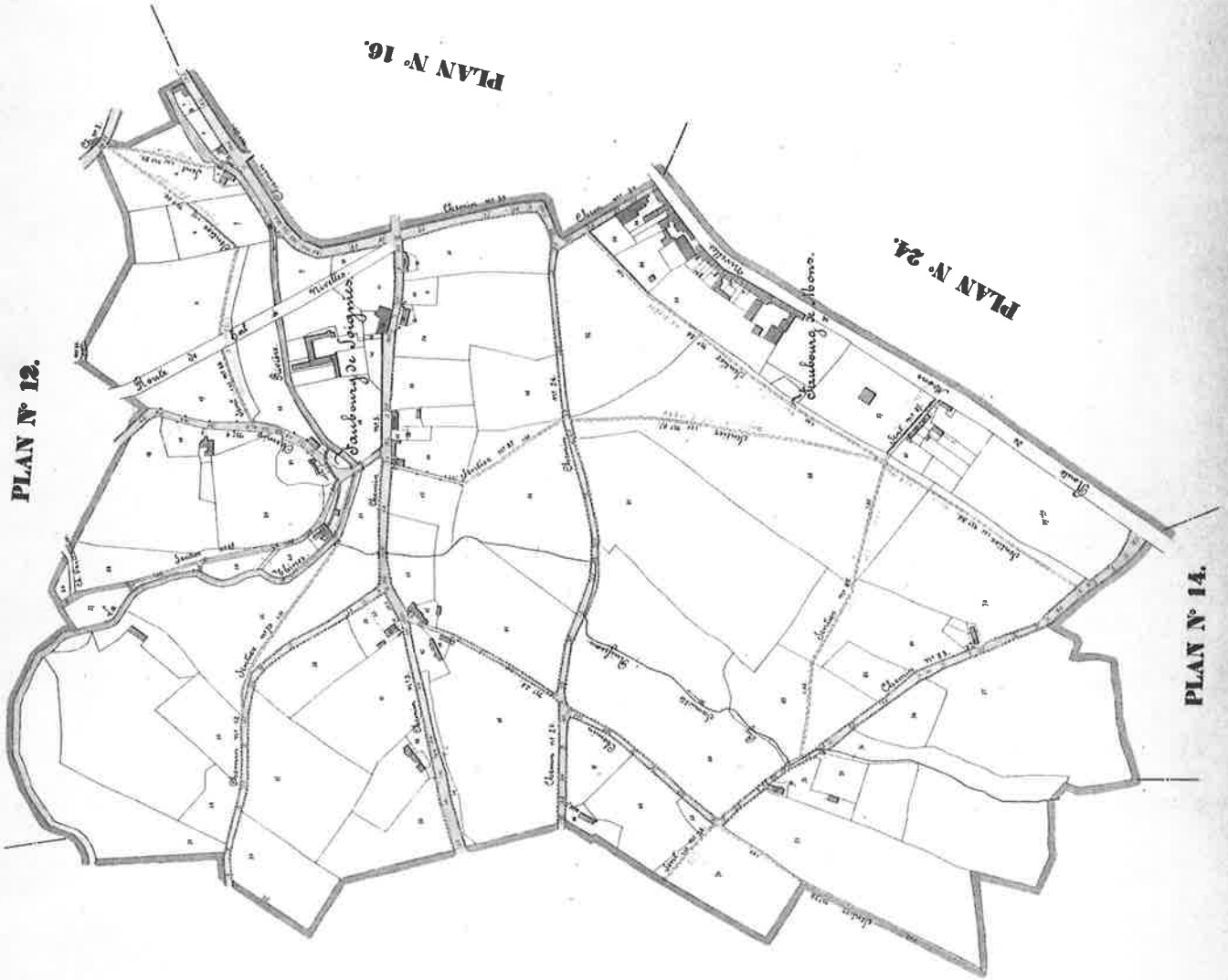
PLAN N° 12.

PLAN N° 16.

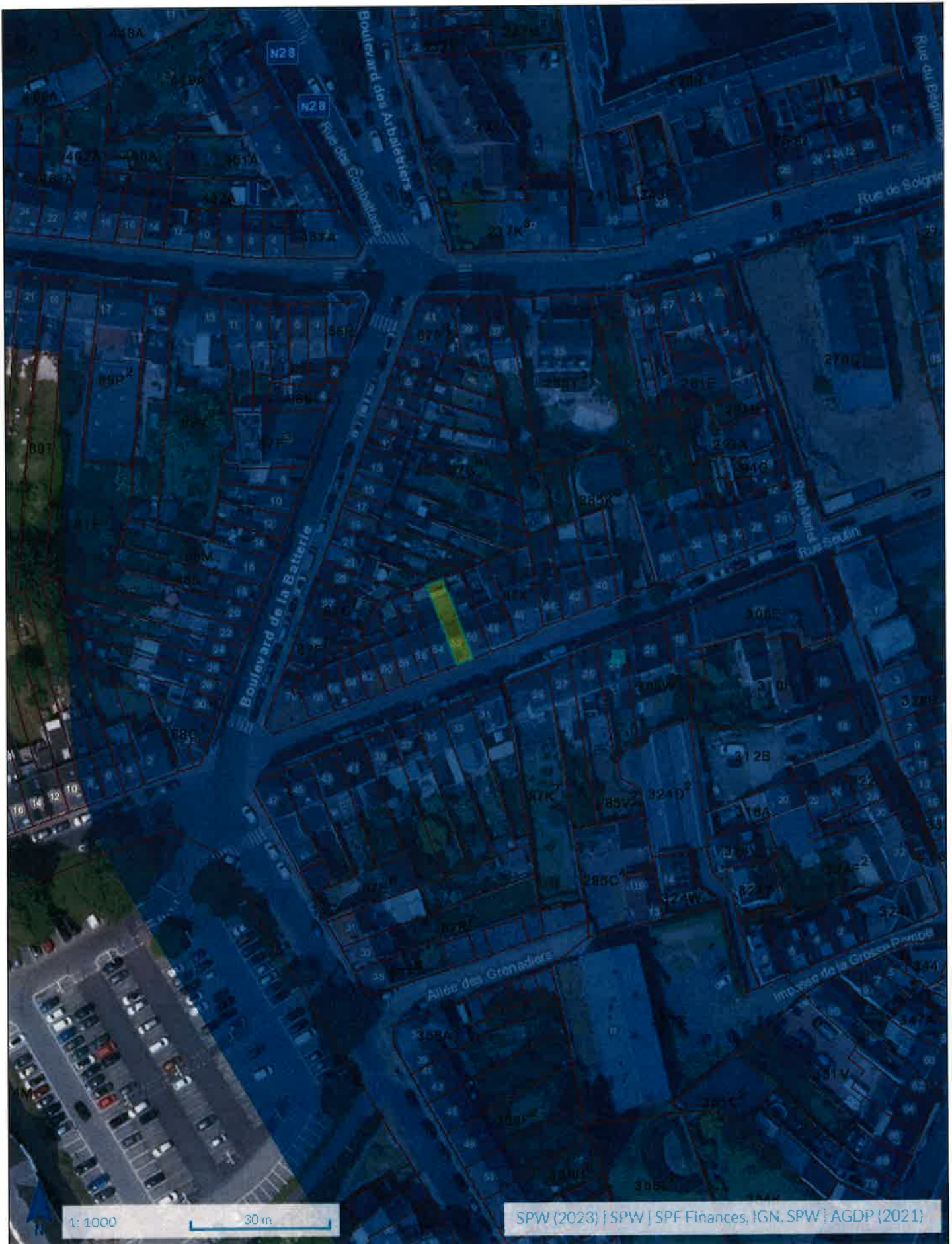
PLAN N° 24.

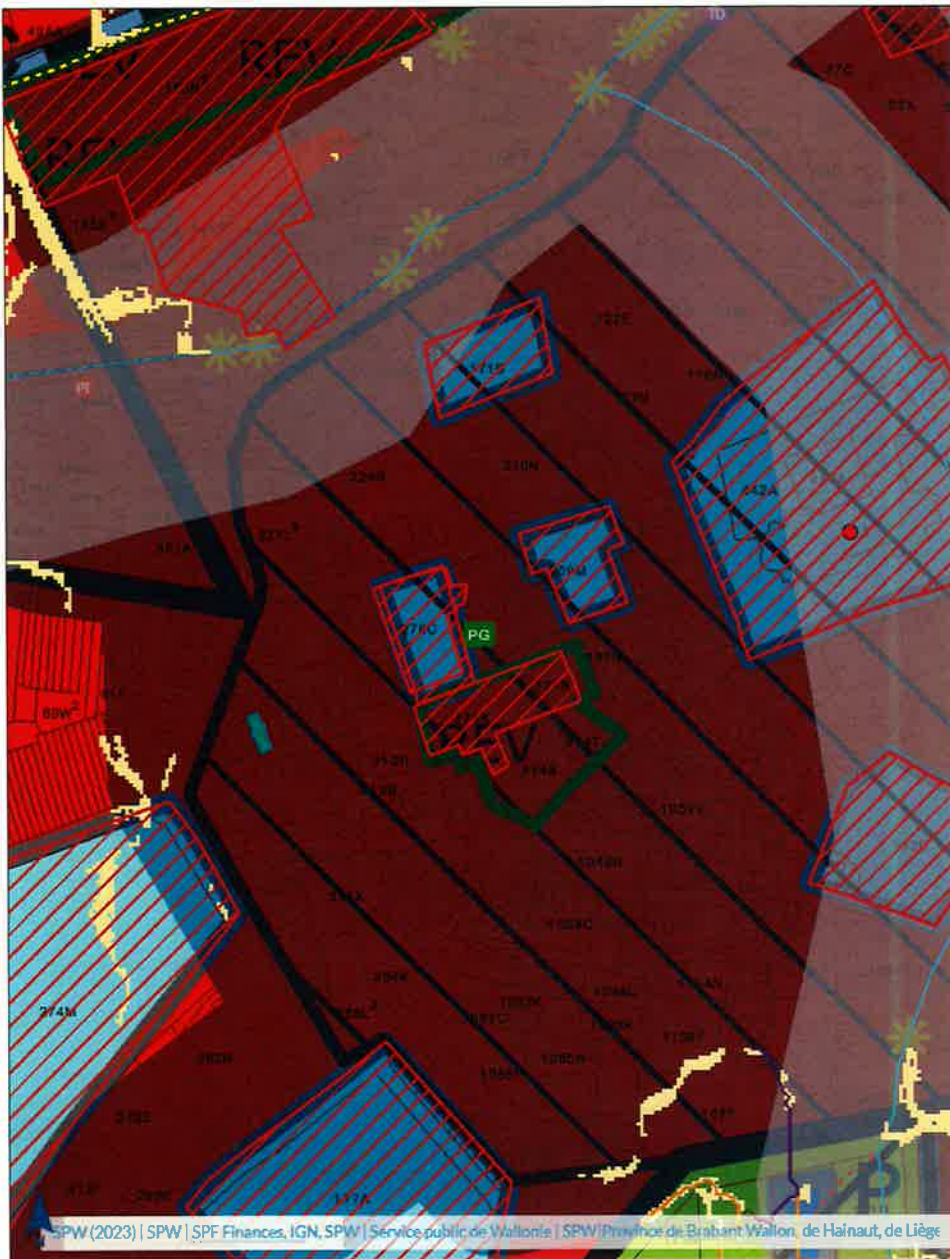
PLAN N° 14.

PLAN N° 13.



Le plan est imprimé à l'Échelle de 1/10000 sur papier fort 2500. Sur 14 lignes.





### Données de localisation

#### Adresse approximative

Adresse approximative | Rue Seutin, 52 Nivelles

#### Coordonnées

Longitude | 4,319  
Latitude | 50,596

#### Position en Lambert Belge 72

X (m) | 146490,38156171923  
Y (m) | 142865,86627091002

#### Altitude

Terrain (m) | 104,88  
Surface (m) | 112,98

#### Références cadastrales

Commune/INS | Nivelles 25072  
Division | NIVELLES 3 DIV  
Section | E  
Radical | 0087  
Exposant | H  
Puissance | 002  
Bis | 00

Source : S.P.W.

Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.

Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).



CadmapSearchService

CadmapSearchService

Plan parcellaire cadastral - situation au 01/01/2021 (CADGIS 2021)

Parcelles cadastrales

CAPAKEY	25783E0087/00G002
CAPATY	PR
Code INS	25072
Nom Commune	NIVELLES
Code Division	25783
Nom Division	NIVELLES 3 DIV
Section	E
Radical	0087
Bis	00
Exposant	G
Puissance	002
Version	V2021
SHEET	Null

Parcelles cadastrales

CAPAKEY	25783E0087/00H002
CAPATY	PR
Code INS	25072
Nom Commune	NIVELLES
Code Division	25783
Nom Division	NIVELLES 3 DIV
Section	E
Radical	0087
Bis	00
Exposant	H
Puissance	002
Version	V2021
SHEET	Null

Parcelles cadastrales

CAPAKEY	25783E0087/00A008
CAPATY	PR
Code INS	25072
Nom Commune	NIVELLES
Code Division	25783
Nom Division	NIVELLES 3 DIV
Section	E
Radical	0087
Bis	00

Source : S.P.W.  
 Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.  
 Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).



Exposant	A
Puissance	008
Version	V2021
SHEET	Null

Parcelles cadastrales

CAPAKEY	25783E0087/00A007
CAPATY	PR
Code INS	25072
Nom Commune	NIVELLES
Code Division	25783
Nom Division	NIVELLES 3 DIV
Section	E
Radical	0087
Bis	00
Exposant	A
Puissance	007
Version	V2021
SHEET	Null

Parcelles cadastrales

CAPAKEY	25783E0087/00B007
CAPATY	PR
Code INS	25072
Nom Commune	NIVELLES
Code Division	25783
Nom Division	NIVELLES 3 DIV
Section	E
Radical	0087
Bis	00
Exposant	B
Puissance	007
Version	V2021
SHEET	Null

LIDAXES (version 2) - Axes de concentration du ruissellement et données

Variations possibles du tracé

Pixel Value	-1
-------------	----

Atlas des Cours d'Eau Non Navigables - Version historique - Série

Catalogue des plans généraux

ID_UNIQUE	BE_25072_25072
ANCOM	NIVELLES
ANCINS	25072
NEWCOM	NIVELLES

Source : S.P.W.  
 Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.  
 Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).





NOVINS	25072
ANCOM1976	NIVELLES
ANCINS1976	25072
ARROND	NIVELLES
PROVINCE	BRABANT
PATH_PG	<a href="http://carto1.wallonie.be/documents/Par_province/BRABANTWALLON/Niveilles/NIVELLES/NIVELLES/25072A1401.TIF">http://carto1.wallonie.be/documents/Par_province/BRABANTWALLON/Niveilles/NIVELLES/NIVELLES/25072A1401.TIF</a>
PATH_PG_2	<a href="http://carto1.wallonie.be/documents/Par_province/BRABANTWALLON/Niveilles/NIVELLES/NIVELLES/25072A1402.TIF">http://carto1.wallonie.be/documents/Par_province/BRABANTWALLON/Niveilles/NIVELLES/NIVELLES/25072A1402.TIF</a>
PATH_PG_3	<a href="http://carto1.wallonie.be/documents/Par_province/BRABANTWALLON/Niveilles/NIVELLES/NIVELLES/25072A1403.TIF">http://carto1.wallonie.be/documents/Par_province/BRABANTWALLON/Niveilles/NIVELLES/NIVELLES/25072A1403.TIF</a>
PATH_PG_4	Null
PATH_PG_5	Null
PATH_PG_6	Null
PATH_PG_7	Null

## Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) - Série

## Régime d'assainissement

Régime d'assainissement actuel au PASH	Collectif (RAC)
Date dernière révision PASH	Null
Date approbation PASH	10-01-06
Régime d'assainissement initial au PASH	Collectif (RAC)
Date PCGE	15-03-00
Régime d'assainissement au PCGE	Collectif (RAC)
Code INS	25072
Commune	Nivelles
Organisme d'Assainissement Agréé	InBW
Sous-bassin hydrographique	Senne
Masse d'eau de surface	SN11R
Code de la station d'épuration	25072/01
Nom de la station d'épuration	NIVELLES
OBJECTID	30401

## Guide Communal d'Urbanisme (GCU)

## Anciens Règlements Communaux de Bâtisse

CODECARTO	25072-RCB-0001-01
LIBELLE	Règlement communal concernant l'obligation d'entretien des terrains bâtis ou destinés à la bâtisse
HISTO	arrêté du 02/10/1984 (Ministre (arrêté))
LIENDOC	<a href="http://spw.wallonie.be/dgo4/index.php?thema=gcu_view&amp;details=25072-RCB-0001-01">http://spw.wallonie.be/dgo4/index.php?thema=gcu_view&amp;details=25072-RCB-0001-01</a>
SUPERFHA	6084,55
REFERENTIEL	Null
DATEARRETE	02-10-84

Source : S.P.W.

Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.  
Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).

18/10/2024



## Anciens Règlements Communaux d'Urbanisme

CODECARTO	25072-RCU-0001-01
LIBELLE	Règlement communal d'urbanisme partiel en matière d'enseignes, de dispositifs de publicité, d'aménagement de terrasses horeca, de façades commerciales et de services et de dispositifs techniques et décoratifs en façade de NIVELLES approuvé (approbation) le 24/03/2014 entré en vigueur le 25/04/2014
HISTO	<a href="http://spw.wallonie.be/dgo4/index.php?thema=gcu_view&amp;details=25072-RCU-0001-01">http://spw.wallonie.be/dgo4/index.php?thema=gcu_view&amp;details=25072-RCU-0001-01</a>
LIENDOC	56
SUPERFHA	24-03-14
DATEADOPTION	25-04-14
DATEVIG	CADMAP2012
REFERENTIEL	

## Guide Régional d'Urbanisme (GRU)

## GRU - Accès aux personnes à mobilité réduite

CODECARTO	25072-RMR-0001-01
LIBELLE	Nivelles
HISTO	arrêté du 19/12/1984 modifié les 25/02/1999, 20/05/1999 et 25/01/2001
LIENDOC	<a href="http://spw.wallonie.be/dgo4/index.php?thema=gru_view&amp;details=25072-RMR-0001-01">http://spw.wallonie.be/dgo4/index.php?thema=gru_view&amp;details=25072-RMR-0001-01</a>
SUPERFHA	6083,317766
TYPEARRETE	arrêté
DATEARRETE	16-05-19
REFERENTIEL	CADMAP2018
NATURE	RGBPMR
HISTORIQUE	arrêté du 19/12/1984 modifié les 25/02/1999, 20/05/1999 et 25/01/2001

## GRU - Enseignes et dispositifs de publicité

CODECARTO	25072-REP-0001-01
LIBELLE	Nivelles
HISTO	arrêté du 15/11/1990, arrêté du 06/09/1991
LIENDOC	<a href="http://spw.wallonie.be/dgo4/index.php?thema=gru_view&amp;details=25072-REP-0001-01">http://spw.wallonie.be/dgo4/index.php?thema=gru_view&amp;details=25072-REP-0001-01</a>
SUPERFHA	6083,317766
TYPEARRETE	arrêté
DATEARRETE	16-05-19
REFERENTIEL	CADMAP2018
NATURE	RGUEDP
HISTORIQUE	arrêté du 15/11/1990, arrêté du 06/09/1991

## GRU - Zones Protégées en matière d'Urbanisme

CODECARTO	25072-ZPU-0001-02
LIBELLE	ZPU de Nivelles
HISTO	Arrêté du 13/12/1976

Source : S.P.W.

Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.  
Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).

18/10/2024



Arrêté du 30/08/2006

LIENDOC	http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_thema/index.php?thema=gru_view&details=25072-ZPU-0001-02
SUPERFHA	35,3
DATEARRETE	30-08-06
REFERENTIEL	PLI_V02

## Carte archéologique

## Carte archéologique

ID	25072
VERSION	01-06-24
LIENDOC	http://spw.wallonie.be/dgo4/index.php?thema=caw&details=25072-CAW-0001-01
CODECARTO	25072-CAW-0001-01

## Atlas des voiries vicinales de 1841 (version consolidée) – Série

## Etat d'avancement du projet

Code	Modifications encodées
Description	Cet état d'avancement correspond aux communes pour lesquels les Provinces ont réalisé le travail de numérisation des modifications de l'Atlas des voiries vicinales et qu'elles ont communiqué à la Région Wallonne. Ces données n'ont pas de valeur légale et peuvent être incomplètes.
Commune	Nivelles
INS	25072

## Plans Primitifs de l'Atlas de 1841

Pixel Value	NoData
-------------	--------

## Plan de secteur en vigueur (version coordonnée vectorielle)

## Intérêt culturel, historique ou esthétique

DESCRIPTION	Périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique
ART_CWATUPE	Art. 40, 4°
LIEN_WALLEX	https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=30280&rev=31858-20809#FR_17909114
SUPERFHA	35,81
STYPE	P04
ART_CODT	Art. D.II.21 §2 4° et R.II.21-8

## Zones d'affectation

AFFECT	H01
DESCRIPTION	Habitat
ART_CWATUPE	Art. 26.

Source : S.P.W.  
Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.  
Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).

18/10/2024



LIEN_WALLEX	https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=30280&rev=31858-20809#FR_17909245
CARTO_JURIDIQUE	Null
SUPERFHA	383,6
ART_CODT	Art. D.II.24.
<b>Plan de secteur d'origine</b>	
CODECARTO	25031-MPS-0001-01
DOSSIER	D2000/27S - D2000/27S/ACE01
LIBELLE	Le plan de secteur de NIVELLES
HISTO	Arrêté royal du 01/12/1981 (établissement du plan de secteur) entré en vigueur le 21/05/1982 annulation partielle par arrêt du Conseil d'Etat du 26/05/1985
LIENDOC	http://spw.wallonie.be/dgo4/site_thema/index.php?thema=modif_ps&details=25031-MPS-0001-01
SUPERFHA	6066,34

## Cartographie de l'aléa d'inondation (en vigueur) – Série

## Echelles supérieures au 1:5000

NAMESPACE	BE.GAPD.AU
LOCALID	2000002
VERSIONID	4
LVL	Null
LEVELNADUT	gewest
LEVELNAFRE	région
LEVELNAGER	Region
LEVELNAENG	region
NAMEDUT	Waals Gewest
NAMEFRE	Région wallonne
NAMEGER	Wallonische Region
ADREKEY	03000
ADCOKEY	01000
BLSLOCALID	20180101
BLSVERSION	20210101
EVENTSTART	New version localld : Improved geometry
EXPORTDATE	23-05-23

## Trames des cartes PDF au 1:10 000e de l'aléa d'inondation par

CARTE	39_7
NUMERO	39/7
PDF_ALEA	http://cartocit2.wallonie.be/ALINO/2020/ALEA/Alea/20210218_Alea_39_7.pdf
MILLESIME	2020

## Trames des cartes PDF au 1:40 000e de l'aléa d'inondation par

GROUPE_NUM	3139
------------	------

Source : S.P.W.  
Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.  
Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).

18/10/2024



GROUPE\_NOM  
PDF\_ALEA

MILLESIME




31 & 39  
[http://cartocit2.wallonie.be/ALINO/2020/ALEA/Alea40/20210218\\_Alea40\\_3139.pdf](http://cartocit2.wallonie.be/ALINO/2020/ALEA/Alea40/20210218_Alea40_3139.pdf)  
2020



## CadmapSearchService

### Centralités

Centralités

-  Centralité urbaine de pôle
-  Centralité urbaine
-  Centralité villageoise

### Périmètre d'application de l'article D.IV.22

Article D.IV.22. 4° : Plan de secteur

- Services publics et équipements communautaires
- Infrastructures ferroviaires et aéroportuaires, ports autonomes

Article D.IV.22. 5° : Sites à réaménager

- Sites à réaménager et sites de réhabilitation paysagère et environnementale (SAR et SRPE)

Article D.IV.22. 6° : Périmètres de reconnaissance économique

- Périmètres de reconnaissance économique

Article D.IV.22. 8° : Plan de secteur

- Enjeu régional

Article D.IV.22. 9° : Plan de secteur

- Extraction

Article D.IV.22. 9° : Plan de secteur

- Dépendance d'extraction

Article D.IV.22. 10° : Remembrement urbain

- Remembrement urbain

Article D.IV.22. 11° : Patrimoine exceptionnel

- Monuments exceptionnels

Article D.IV.22. 11° : Patrimoine exceptionnel

- Sites exceptionnels

Article D.IV.22. 11° : Patrimoine exceptionnel

- Ensembles architecturaux exceptionnels

Article D.IV.22. 11° : Patrimoine exceptionnel

- Sites archéologiques exceptionnels

Source : S.P.W.

Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.

Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).

18/10/2024

Source : S.P.W.

Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.

Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).

18/10/2024



Article D.IV.22. 11° : Patrimoine exceptionnel

Zones de protection exceptionnelles

## LIDAXES (version 2) - Axes de concentration du ruissellement et données associées

Axes de ruissellement concentré

Axes de ruissellement concentré (vecteur) - surface collectée en amont

- 3-10 ha
- 10-20 ha
- 20-50 ha
- 50-100 ha
- >100 ha

Variations possibles du tracé

zone d'incertitude

Dépressions



Axes de ruissellement concentré (vecteur) - surface collectée en amont

- 3-10 ha
- 10-20 ha
- 20-50 ha
- 50-100 ha
- >100 ha

Variations possibles du tracé

zone d'incertitude

Dépressions



Réseau hydrographique wallon (RHW)

Voies navigables

Cours d'eau navigables

Cours d'eau non navigables de 1 ère catégorie

- 1 ère catégorie décrits à l'atlas
- 1 ère catégorie non décrits à l'atlas



Cours d'eau non navigables de 2 eme catégorie

- 2 ème catégorie décrits à l'atlas
- 2 ème catégorie non décrits à l'atlas

Cours d'eau non navigables de 3 eme catégorie

- 3 ème catégorie décrits à l'atlas
- 3 ème catégorie non décrits à l'atlas

Cours d'eau non navigables non classés

- Cours d'eau non classés
- Cours d'eau dont la catégorie n'est pas définie

Zones complexes



Voies navigables

Cours d'eau navigables

Cours d'eau non navigables de 1 ère catégorie

- 1 ère catégorie décrits à l'atlas
- 1 ère catégorie non décrits à l'atlas

Cours d'eau non navigables de 2 eme catégorie

- 2 ème catégorie décrits à l'atlas
- 2 ème catégorie non décrits à l'atlas

Cours d'eau non navigables de 3 eme catégorie

- 3 ème catégorie décrits à l'atlas
- 3 ème catégorie non décrits à l'atlas

Cours d'eau non navigables non classés

- Cours d'eau non classés
- Cours d'eau dont la catégorie n'est pas définie

Zones complexes



Données dérivées du MNT

Direction des flux

Est



- Sud-Est
- Sud
- Sud-Ouest
- Ouest
- Nord-Ouest
- Nord
- Nord-Est

Accumulation des flux (nombre de cellules)

- [0 - 100]
- ]100 - 500]
- ]500 - 1 000]
- ]1 000 - 9 000]
- ]9 000 - 18 000]
- ]18 000 - 50 000]
- ]50 000 - 100 000]
- ]100 000 - 500 000]
- ]500 000 - 1 000 000]
- ]1 000 000 - 12 555 640]

Direction des flux

- Est
- Sud-Est
- Sud
- Sud-Ouest
- Ouest
- Nord-Ouest
- Nord
- Nord-Est

Accumulation des flux (nombre de cellules)

- [0 - 100]
- ]100 - 500]

Source : S.P.W.  
 Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.  
 Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).



- ]500 - 1 000]
- ]1 000 - 9 000]
- ]9 000 - 18 000]
- ]18 000 - 50 000]
- ]50 000 - 100 000]
- ]100 000 - 500 000]
- ]500 000 - 1 000 000]
- ]1 000 000 - 12 555 640]

## Atlas des Cours d'Eau Non Navigables - Version historique - Série

Planches des atlas papier

- arrêts du gouverneur
- plans terriers
- carnets descriptifs
- autre

Catalogue des plans généraux

- Limite de plan

Points remarquables du réseau hydrographique

- origine
- 2ème à 1ère
- 3ème à 2ème
- début tronçon mitoyen
- changement de mitoyenneté
- fin tronçon mitoyen
- non classé à 2ème (Origine)
- non classé à 3ème (Origine)
- Autres

Les voies navigables

- Cours d'eau navigables

Les cours d'eau non navigables de 1ère catégorie

- Cours d'eau décrits à l'atlas

Source : S.P.W.  
 Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.  
 Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).



- - Cours d'eau non décrits à l'atlas

Les cours d'eau non navigables de 2ème catégorie

— Cours d'eau décrits à l'atlas

- - Cours d'eau non décrits à l'atlas

Les cours d'eau non navigables de 3ème catégorie

— Cours d'eau décrits à l'atlas

- - Cours d'eau non décrits à l'atlas

Les cours d'eau non classés

— Cours d'eau non classés

Écoulements non visibles en surface

Les voies navigables non visibles en surface

▬ Cours d'eau navigables

Les cours d'eau non navigables de 1ère catégorie non visible en surface

— Cours d'eau décrits à l'atlas

- - Cours d'eau non décrits à l'atlas

Les cours d'eau non navigables de 2ème catégorie non visible en surface

— Cours d'eau décrits à l'atlas

- - Cours d'eau non décrits à l'atlas

Les cours d'eau non navigables de 3ème catégorie non visible en surface

— Cours d'eau décrits à l'atlas

- - Cours d'eau non décrits à l'atlas

Les cours d'eau non classés non visible en surface

Cours d'eau non classés

Les voies navigables non visibles en surface

▬ Cours d'eau navigables

Les cours d'eau non navigables de 1ère catégorie non visible en surface

— Cours d'eau décrits à l'atlas

- - Cours d'eau non décrits à l'atlas

Les cours d'eau non navigables de 2ème catégorie non visible en surface

— Cours d'eau décrits à l'atlas

Source : S.P.W.

Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.

Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).

18/10/2024



- - Cours d'eau non décrits à l'atlas

Les cours d'eau non navigables de 3ème catégorie non visible en surface

— Cours d'eau décrits à l'atlas

- - Cours d'eau non décrits à l'atlas

Les cours d'eau non classés non visible en surface

— Cours d'eau non classés

## Plan parcellaire cadastral - situation au 01/01/2021 (CADGIS 2021)

Parcelles cadastrales

PR - Parcelle privative

PP - Parcelle domaine public ou domaine perdu

Bâtiments

Bâtiments

## Carte archéologique

Carte archéologique



## Plan de secteur en vigueur (version coordonnée vectorielle)

Limites

Secteurs d'aménagement (1978)



Limites communales du PdS



Secteurs d'aménagement (1978)



Limites communales du PdS



Révisions

Mesures d'aménagement



Prescriptions supplémentaires



Source : S.P.W.

Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.

Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).

18/10/2024



## Infrastructures en révision

- En vigueur
- Annulation

## Périmètres des révisions partielles

- En vigueur
- Annulation

## Mesures d'aménagement



## Prescriptions supplémentaires



## Infrastructures en révision

- En vigueur
- Annulation

## Périmètres des révisions partielles

- En vigueur
- Annulation

## Infrastructures

### Réseau routier

- Autoroute existante
- Autoroute en projet
- Route de liaison existante
- Route de liaison en projet

### Canalisations

- Canalisation existante
- Canalisation en projet

### Réseau ferroviaire

- Ligne ferroviaire existante
- Ligne ferroviaire en projet

### Lignes électriques haute tension

- Ligne HT existante



## > - Ligne HT en projet

### Voies navigables

- Voie navigable existante
- Voie navigable en projet

### Réseau routier

- Autoroute existante
- Autoroute en projet
- Route de liaison existante
- Route de liaison en projet

### Canalisations

- Canalisation existante
- Canalisation en projet

### Réseau ferroviaire

- Ligne ferroviaire existante
- Ligne ferroviaire en projet

### Lignes électriques haute tension

- Ligne HT existante
- Ligne HT en projet

### Voies navigables

- Voie navigable existante
- Voie navigable en projet

### Périmètres de protection

#### Points de vue remarquable



#### Périmètres de points de vue remarquable



#### Intérêt paysager



#### Intérêt culturel, historique ou esthétique





Liaisons écologiques



Réservation d'infrastructure principale



Extension de zone d'extraction



Points de vue remarquable



Périmètres de points de vue remarquable



Intérêt paysager



Intérêt culturel, historique ou esthétique



Liaisons écologiques



Réservation d'infrastructure principale



Extension de zone d'extraction



Zones d'affectation



Habitat



Habitat à caractère rural



Habitat vert



Services publics et équipements communautaires



Centre d'enfouissement technique



Centre d'enfouissement technique désaffecté



Loisirs



Servitude particulière



Activité économique mixte

Source : S.P.W.

Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.

Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).

18/10/2024



Activité économique industrielle



Activité économique spécifique Agro-Economique



Activité économique spécifique Grande Distribution



Activité économique spécifique Risque majeur



Dépendances d'extraction



Extraction à destination agricole



Extraction à destination forestière



Extraction à destination espaces verts



Extraction à destination zone naturelle



Aménagement communal concerté



Aménagement communal concerté à caractère économique



Enjeu communal



Enjeu régional



Agricole



Forestière



Espaces verts



Naturelle



Parc



Eau



Non affectée ("zone blanche")

Plan de secteur d'origine

Etiquettes des Secteurs d'aménagement (1978)

## Guide Régional d'Urbanisme (GRU)

GRU - Guide Régional d'Urbanisme



Projet de GRU



GRU

GRU - Accès aux personnes à mobilité réduite

Source : S.P.W.

Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.

Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).

18/10/2024





GRU - Enseignes et dispositifs de publicité

GRU - Qualité acoustique des constructions

GRU - Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural

- Plateau Limoneux Hennuyer
- Plateau Limoneux Brabançon
- Condroz
- Hesbaye
- Pays de Herve
- Fagne-Famenne
- Ardenne
- Lorraine

GRU - Zones Protégées en matière d'Urbanisme



## Guide Communal d'Urbanisme (GCU)

Guides Communaux d'Urbanisme

- Projet de GCU
- GCU

Anciens Règlements Communaux de Bâtisse



Anciens Règlements Communaux d'Urbanisme



## Schéma d'Orientation Local (SOL)

Schémas d'Orientation Locaux

- PROJET\_SOL
- SOL
- Anciennement PCA, PCAD ou PCAR
- Anciennement RUE
- Anciennement PLD

Source : S.P.W.

Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.

Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).

18/10/2024



Anciennement SCD

## Permis d'urbanisation et lotissements

Lotissements

- Accord (avant 1962)
- Permis (après 1962)
- Permis d'urbanisation
- Valeur de RUE
- Renonciation partielle
- Péremption partielle
- Péremption présumée partielle
- Annulation partielle
- Indéterminé

## Cartographie de l'aléa d'inondation (en vigueur) – Série

Aléa d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement

Aléa d'inondation par débordement et ruissellement – version raster, échelles inférieures au 1:25.000

- Aléa très faible
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa élevé

Aléa d'inondation par débordement et ruissellement, échelles comprises entre le 1:25.000 et le 1:5000

- 110 : Aléa faible par débordement
- 120 : Aléa moyen par débordement
- 130 : Aléa élevé par débordement
- 210 : Aléa faible par ruissellement
- 220 : Aléa moyen par ruissellement
- 230 : Aléa élevé par ruissellement
- 310 : Aléa faible par débordement & ruissellement
- 320 : Aléa moyen par débordement & ruissellement
- 330 : Aléa élevé par débordement & ruissellement

Echelles supérieures au 1:5000

Source : S.P.W.

Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.

Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).

18/10/2024



Aléa d'inondation par débordement et ruissellement – version raster, échelles inférieures au 1:25.000

- Aléa très faible
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa élevé

Aléa d'inondation par débordement et ruissellement, échelles comprises entre le 1:25.000 et le 1:5000

- 110 : Aléa faible par débordement
- 120 : Aléa moyen par débordement
- 130 : Aléa élevé par débordement
- 210 : Aléa faible par ruissellement
- 220 : Aléa moyen par ruissellement
- 230 : Aléa élevé par ruissellement
- 310 : Aléa faible par débordement & ruissellement
- 320 : Aléa moyen par débordement & ruissellement
- 330 : Aléa élevé par débordement & ruissellement

Echelles supérieures au 1:5000

Cartes PDF officielles

Trames des cartes PDF au 1:10 000e de l'aléa d'inondation par débordement et par ruissellement



Trames des cartes PDF au 1:40 000e de l'aléa d'inondation par débordement et par ruissellement



Trames des cartes PDF au 1:10 000e de l'aléa d'inondation par débordement et par ruissellement



Trames des cartes PDF au 1:40 000e de l'aléa d'inondation par débordement et par ruissellement



## Etat des sols - Inventaire des terrains pollués et potentiellement pollués en Wallonie

Parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2

- Parcelle nécessitant des démarches

Source : S.P.W.  
Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.  
Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).

18/10/2024



Parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation

- Parcelle de nature indicative

## Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) - Série

Stations d'épuration publiques

- Existant
- En construction
- A l'étude
- A déclasser
- Hors Wallonie

Stations de pompage

- Existant
- En construction
- A l'étude

Éléments linéaires du réseau d'assainissement

Egouts

- Egout gravitaire - Existant (localisation vérifiée)
- Egout gravitaire - Existant (schématique, localisation à vérifier)
- Egout gravitaire - En construction
- Egout gravitaire - A l'étude
- Egout gravitaire - Existence à vérifier auprès de la commune
- Egout sous pression - Existant (localisation vérifiée)
- Egout sous pression - Existant (schématique, localisation à vérifier)
- Egout sous pression - En construction
- Egout sous pression - A l'étude
- Egout sous pression - Existence à vérifier auprès de la commune

Nature égouts

- Strictement eaux usées
- Strictement eaux claires
- Unitaire (eaux usées et claires)

Collecteurs

Source : S.P.W.  
Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.  
Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).

18/10/2024



- Collecteur gravitaire - Existant (localisation vérifiée)
- - Collecteur gravitaire - Existant (schématique, localisation à vérifier)
- Collecteur gravitaire - En construction
- Collecteur gravitaire - A l'étude
- ▶▶ Collecteur sous-pression - Existant (localisation vérifiée)
- ▶▶ Collecteur sous-pression - Existant (schématique, localisation à vérifier)
- ▶▶ Collecteur sous-pression - En construction
- ▶▶ Collecteur sous-pression - A l'étude

## Egouts

- Egout gravitaire - Existant (localisation vérifiée)
- - Egout gravitaire - Existant (schématique, localisation à vérifier)
- Egout gravitaire - En construction
- Egout gravitaire - A l'étude
- Egout gravitaire - Existence à vérifier auprès de la commune
- ▶▶ Egout sous pression - Existant (localisation vérifiée)
- ▶▶ Egout sous pression - Existant (schématique, localisation à vérifier)
- ▶▶ Egout sous pression - En construction
- ▶▶ Egout sous pression - A l'étude
- ▶▶ Egout sous pression - Existence à vérifier auprès de la commune

## Nature égouts

- Strictement eaux usées
- Strictement eaux claires
- Unitaire (eaux usées et claires)

## Collecteurs

- Collecteur gravitaire - Existant (localisation vérifiée)
- - Collecteur gravitaire - Existant (schématique, localisation à vérifier)
- Collecteur gravitaire - En construction
- Collecteur gravitaire - A l'étude
- ▶▶ Collecteur sous-pression - Existant (localisation vérifiée)
- ▶▶ Collecteur sous-pression - Existant (schématique, localisation à vérifier)

Source : S.P.W.  
Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.  
Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).



- ▶▶ Collecteur sous-pression - En construction
  - ▶▶ Collecteur sous-pression - A l'étude
- Régime d'assainissement
- Collectif
  - Collectif hors zone urbanisable
  - Autonome
  - Transitoire

## Atlas des voiries vicinales de 1841 (version consolidée) – Série

### Modifications de l'Atlas de 1841

#### Emprise des modifications



#### Etat d'avancement du projet

- Modifications encodées
- Modifications non encodées

#### Emprise des modifications



#### Etat d'avancement du projet

- Modifications encodées
- Modifications non encodées

### Plans Primitifs de l'Atlas de 1841

- High : 0
- Low : 0

## Périmètres de reconnaissance économique (PRE)

### Périmètres de Reconnaissance Economique

- Périmètre de reconnaissance économique
- Droit de préemption
- Périmètre d'expropriation

## Rénovation urbaine

### Périmètres de Rénovation Urbaine

Source : S.P.W.  
Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.  
Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).



## Revitalisation urbaine

Périmètres de Revitalisation Urbaine



## Sites à réaménager de droit (SAR)

Sites à réaménager (SAR) avec arrêté (article D.V.2. du CoDT)

Arrêté provisoire

Arrêté définitif

## Patrimoine - Biens classés et zones de protection - Série

Monuments classés



Sites classés



Ensembles architecturaux classés



Sites archéologiques classés



Zones de protection



## Patrimoine - Biens en liste de sauvegarde - Série

Monuments en liste de sauvegarde



Sites en liste de sauvegarde



Ensembles architecturaux en liste de sauvegarde



Sites archéologiques en liste de sauvegarde



Zones de protection en liste de sauvegarde



Source : S.P.W.

Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.

Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).



## Patrimoine - Biens exceptionnels - Série

Monuments exceptionnels



Sites exceptionnels



Ensembles architecturaux exceptionnels



Sites archéologiques exceptionnels



Zones de protection exceptionnelles



## Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel (IPIC)

Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel

Monument (pastillé)

Ensemble (pastillé)

Monument

Ensemble

## Réseau routier régional et bornes associées - Série

Bornes

Bornes hectométriques



Bornes kilométriques



Bornes hectométriques



Bornes kilométriques



Réseau régional

Autoroutes



Source : S.P.W.

Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.

Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).



Rings



Nationales



Autoroutes



Rings



Nationales



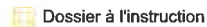
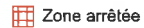
## Protection des captages - Série

Zones de surveillance arrêtées

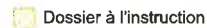
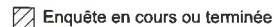


Zones de prévention arrêtées (II)

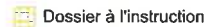
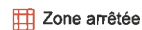
Zone de prévention rapprochée IIa



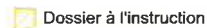
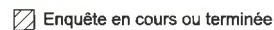
Zones de prévention éloignée IIb (II)



Zone de prévention rapprochée IIa



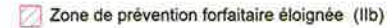
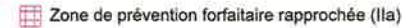
Zones de prévention éloignée IIb (II)



Source : S.P.W.  
Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.  
Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).

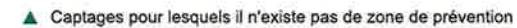


Zones de prévention forfaitaires (II)

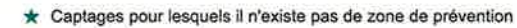


## Captages - Série

Captages en eaux souterraines



Captages en eaux de surface



## Zones de consultation de la DRIGM - Série

Présence de carrières souterraines



Présence de puits de mines



Présence potentielle d'anciens puits de mines



Présence de minières de fer

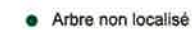


Présence de karst

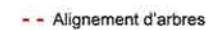


## Arbres et haies remarquables (AHREM) - Série

Arbres et groupes d'arbres



Haies et alignements d'arbres



Zones de haies remarquables

Source : S.P.W.  
Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.  
Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).



Zone de haie

Sites AHREM

Site

## Réseau Natura 2000 en vigueur - Série

Réseaux Natura 2000 - Unités de gestion en vigueur au 31/12/2017

Unité de gestion en surimpression S2 linéaires

— damier de la succise

Unité de gestion en surimpression S2

damier de la succise

Unités de gestion en surimpression S1 linéaires

⇐ moule perlière et mulette épaisse

Unités de gestion en surimpression S1

moule perlière et mulette épaisse

Unités de gestion ponctuelle

- UG 01 : milieux aquatiques
- UG 02 : milieux ouverts prioritaires
- UG 03 : prairies d'habitats d'espèces
- UG 04 : bandes extensives
- UG 05 : prairies de liaison
- UG 06 : forêts prioritaires
- UG 07 : forêts prioritaires alluviales
- UG 08 : forêts indigènes de grand intérêt biologique
- UG 09 : forêts habitat d'espèces
- UG 10 : forêts non indigènes de liaison
- UG 11 : terres de cultures et éléments anthropiques

Unités de gestion linéaires

- UG 01 : milieux aquatiques
- UG 02 : milieux ouverts prioritaires
- UG 03 : prairies d'habitats d'espèces
- UG 05 : prairies de liaison

Source : S.P.W.

Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.

Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).

18/10/2024



— UG 06 : forêts prioritaires

— UG 07 : forêts prioritaires alluviales

— UG 08 : forêts indigènes de grand intérêt biologique

— UG 09 : forêts habitat d'espèces

— UG 10 : forêts non indigènes de liaison

○ UG 11 : terres de cultures et éléments anthropiques

Unités de gestion

UG 01 : milieux aquatiques

UG 02 : milieux ouverts prioritaires

UG 03 : prairies d'habitats d'espèces

UG 04 : bandes extensives

UG 05 : prairies de liaison

UG 06 : forêts prioritaires

UG 07 : forêts prioritaires alluviales

UG 08 : forêts indigènes de grand intérêt biologique

UG 09 : forêts habitat d'espèces

UG 10 : forêts non indigènes de liaison

UG 11 : terres de cultures et éléments anthropiques

UG Temp 01 : zones sous statut de protection

UG Temp 02 : zones à gestion publique

UG Temp 03 : forêts indigènes à statut temporaire

Unité de gestion en surimpression S2 linéaires

— damier de la succise

Unité de gestion en surimpression S2

damier de la succise

Unités de gestion en surimpression S1 linéaires

⇐ moule perlière et mulette épaisse

Unités de gestion en surimpression S1

moule perlière et mulette épaisse

Unités de gestion ponctuelle

Source : S.P.W.

Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.

Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).

18/10/2024



- UG 01 : milieux aquatiques
- UG 02 : milieux ouverts prioritaires
- UD 03 : prairies d'habitats d'espèces
- UG 04 : bandes extensives
- UG 05 : prairies de liaison
- UG 06 : forêts prioritaires
- UG 07 : forêts prioritaires alluviales
- UG 08 : forêts indigènes de grand intérêt biologique
- UG 09 : forêts habitat d'espèces
- UG 10 : forêts non indigènes de liaison
- UG 11 : terres de cultures et éléments anthropiques

## Unités de gestion linéaires

- UG 01 : milieux aquatiques
- UG 02 : milieux ouverts prioritaires
- UG 03 : prairies d'habitats d'espèces
- UG 05 : prairies de liaison
- UG 06 : forêts prioritaires
- UG 07 : forêts prioritaires alluviales
- UG 08 : forêts indigènes de grand intérêt biologique
- UG 09 : forêts habitat d'espèces
- UG 10 : forêts non indigènes de liaison
- UG 11 : terres de cultures et éléments anthropiques

## Unités de gestion

- UG 01 : milieux aquatiques
- UG 02 : milieux ouverts prioritaires
- UG 03 : prairies d'habitats d'espèces
- UG 04 : bandes extensives
- UG 05 : prairies de liaison
- UG 06 : forêts prioritaires
- UG 07 : forêts prioritaires alluviales

Source : S.P.W.  
 Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.  
 Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).



- UG 08 : forêts indigènes de grand intérêt biologique
- UG 09 : forêts habitat d'espèces
- UG 10 : forêts non indigènes de liaison
- UG 11 : terres de cultures et éléments anthropiques
- UG Temp 01 : zones sous statut de protection
- UG Temp 02 : zones à gestion publique
- UG Temp 03 : forêts indigènes à statut temporaire

## Réseau Natura 2000 – Sites en vigueur au 31/12/2017

Périmètres des sites en vigueur (> 50.000)

- Site Natura 2000

Périmètres des sites en vigueur (<= 50.000)

- Site Natura 2000

Périmètres des sites en vigueur (> 50.000)

- Site Natura 2000

Périmètres des sites en vigueur (<= 50.000)

- Site Natura 2000

## SEVESO - Série

Localisation ponctuelle des entreprises SEVESO et de leur classement

- Petits seuils SEVESO
- Grands seuils SEVESO

Les zones contours des entreprises SEVESO

- Petits seuils SEVESO
- Grands seuils SEVESO

Zones vulnérables provisoires SEVESO

- Zone vulnérable basée sur une courbe provisoire de risque et sur une distance de 200m autour du

Zones vulnérables SEVESO

- Zone vulnérable basée sur un risque de probabilité d'effets dangereux supérieure à E-5 et sur une
- Zone vulnérable basée sur un risque de probabilité d'effets dangereux comprise entre E-5 et E-6 et

## Plan Habitat Permanent

Plan d'Habitat Permanent

Source : S.P.W.  
 Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.  
 Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).



## Précautions d'usage

Ce rapport n'a aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif.

Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes. La précision et l'exactitude géométrique du résultat s'en trouvent directement affectées.

Comme précisé dans les mentions légales du Géoportail de la Wallonie ( <http://geoportail.wallonie.be/mentions-legales.html> ), les données du géocatalogue, qu'elles soient présentées de manière brute ou exploitable, sont les plus fiables et les plus récentes possibles. Néanmoins, les producteurs et les diffuseurs ne peuvent garantir l'exactitude, la mise à jour et l'exhaustivité des données et résultats.

Concernant les géoservices, le Service public de Wallonie met tout en œuvre pour assurer un accès continu. Il n'est pas responsable de retards, d'interruptions de services ou de défauts éventuels de qualité, pour quelque raison que ce soit, y compris pour des raisons de maintenance, d'entretien ou de mise à jour informatique des serveurs.

Il est important de rappeler que chaque donnée, service ou carte présent(e) dans les catalogues du Géoportail est largement documenté(e) via sa fiche descriptive ( <http://geoportail.wallonie.be/catalogue-donnees-et-services> ).

Si vous constatez une erreur ou une omission dans le contenu, n'hésitez pas à le signaler via le formulaire de contact du Géoportail ( <http://geoportail.wallonie.be/contact> ).

Source : S.P.W.

Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.

Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).

18/10/2024

Source : S.P.W.

Le présent rapport se base sur le croisement de données géographiques ayant des sources de production spécifiques et des échelles d'exploitation de référence différentes.

Ce rapport n'a dès lors aucune valeur légale et les résultats de la requête sont donnés à titre indicatif (cf. les précautions d'usage ci-après).

18/10/2024